



SOMMAIRE

Décision concernant la procédure. Pages
1237

Point 25 de l'ordre du jour:

Rapport du Directeur de l'Office de secours
et de travaux des Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
Rapport de la Commission politique spéciale. 1237

Points 59, 61, 67, 56, 60 et 64 de l'ordre du jour:

Coordination administrative et budgétaire
entre l'Organisation des Nations Unies et
les institutions spécialisées ainsi que
l'Agence internationale de l'énergie ato-
mique: rapport du Comité consultatif pour
les questions administratives et budgétaires
Examen des activités et de l'organisation du
Secrétariat: rapport du Comité d'experts
nommé en application de la résolution 1446
(XIV) de l'Assemblée générale et recom-
mandations y relatives du Secrétaire général
Ecole internationale des Nations Unies: rapport
du Secrétaire général

Nominations aux postes devenus vacants dans
les organes subsidiaires de l'Assemblée
générale (*fin*)

d) Comité des placements: confirmation
des nominations faites par le Secrétaire
général

Rapport du Comité de négociation des fonds
extra-budgétaires

Questions relatives au personnel:

a) Répartition géographique du personnel du
Secrétariat;

b) Proportion des fonctionnaires nommés
pour une durée déterminée;

c) Autres questions relatives au personnel
Rapports de la Cinquième Commission. 1242

Points 62, 55, 26 et 54 de l'ordre du jour:

Procédures administratives et budgétaires
de l'Organisation des Nations Unies: rapport
du groupe de travail nommé en application
de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée
générale

Opérations des Nations Unies au Congo:
prévisions de dépenses et financement (*fin*)

Force d'urgence des Nations Unies:

a) Prévisions de dépenses relatives à l'en-
retien de la Force;

b) Rapport sur la Force

Projet de budget pour l'exercice 1962 (*fin*)

Rapports de la Cinquième Commission. 1244

Président: M. Mongi SLIM (Tunisie).

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur,
il est décidé de ne pas discuter les rapports de la

Commission politique spéciale et de la Cinquième
Commission.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le
Proche-Orient

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPECIALE (A/5068)**

1. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée est appelée à exa-
miner le rapport de la Commission politique spéciale
[A/5068] relatif au rapport du Directeur de l'Office
de secours et de travaux des Nations Unies pour
les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
Un rectificatif a été distribué en espagnol. J'invite
M. Fukushima, rapporteur de la Commission politique
spéciale, à présenter le rapport de cette commission.

M. Fukushima (Japon), rapporteur de la Commission
politique spéciale, présente le rapport de cette
commission et déclare ce qui suit:

2. M. FUKUSHIMA (Japon) [Rapporteur de la Com-
mission politique spéciale] (traduit de l'anglais):
En ma qualité de Rapporteur de la Commission poli-
tique spéciale, j'ai l'honneur de présenter à l'Assem-
blée générale le rapport de la Commission [A/5068]
sur son examen de la dernière question qui lui était
renvoyée à la seizième session, la question du "Rapport
du Directeur de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient". Cette année, la Commission
politique spéciale a accordé de nouveau une grande
attention à cette question et a été beaucoup aidée
par la présence du Directeur de l'Office, M. John
H. Davis, au dévouement et à la compétence duquel
tous ceux qui ont pris la parole à la Commission ont
rendu un chaleureux hommage. Près de 50 délégations
ont pris part à la discussion générale à la Commission
sur cette question et les parties le plus directement
intéressées ont pu exprimer largement leur opinion.

3. Le **PRESIDENT**: Je donnerai maintenant la parole
à quatre orateurs qui ont demandé à expliquer leur
vote avant le vote. Les autres délégations qui dési-
reraient également expliquer leur vote seront auto-
risées à le faire après le vote. Je donne tout d'abord
la parole au représentant de la Haute-Volta, pour une
explication de vote.

4. M. GUIRMA (Haute-Volta): J'ai écouté avec soin
le rapport [A/5068] qui vient de nous être présenté,
et la délégation de la Haute-Volta voudrait, avant
d'émettre son vote, faire quelques observations qui
expliqueront pourquoi nous allons nous opposer à
certaines parties du projet de résolution adopté par
la Commission.

5. En aucune occasion jusqu'à maintenant, lorsque
la question des réfugiés de Palestine s'est présentée,

on n'avait vu se dégager le phénomène que nous avons pu observer en 1961. En effet, il s'est trouvé que cette année un certain nombre de puissances européennes, latino-américaines et africaines ont pensé qu'il était temps de régler ce problème par des moyens conformes à la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi 16 puissances ont présenté en commun, à la Commission politique spéciale, un projet de résolution qui invitait les parties à ce conflit au Moyen-Orient à négocier. Le projet de résolution a été rejeté par la Commission politique spéciale. Mais, en analysant la distribution des voix au cours de ce vote, on s'aperçoit que, si l'on met de côté les parties directement intéressées au problème, les voix restantes sont suffisamment partagées pour dégager une certaine opinion mondiale dont il doit être tenu compte.

6. C'est ainsi que 34 délégations ont voté pour le projet de résolution alors que 44 délégations s'y sont opposées et que 20 délégations se sont abstenues. Mais, si on retire de ce compte les parties directement intéressées au conflit, il reste 33 voix en faveur et 31 voix seulement contre le projet de résolution. Ce qui démontre que, dans le monde d'aujourd'hui, il y a un courant d'idées très fort qui tend à désirer que les Membres de l'Organisation des Nations Unies règlent leurs problèmes par la voie de négociations, conformément à la Charte.

7. Il est temps que l'on en finisse avec les faux problèmes, avec la question de savoir si tel morceau de terre appartient à l'un plutôt qu'à l'autre. Ce qu'il faut, maintenant, c'est savoir si la terre elle-même existera, et, ceci étant, ma délégation ...

8. Le **PRESIDENT**: Je voudrais prier l'orateur de s'attacher à expliquer son vote sur le projet de résolution qui nous est soumis. Je lui en serais très reconnaissant.

9. **M. GUIRMA (Haute-Volta)**: Je suis en train d'expliquer pourquoi ma délégation devra voter contre certaines dispositions du projet de résolution qui nous est présenté dans le rapport [A/5068] de la Commission politique spéciale. Nous voterons contre les paragraphes 3 et 4 du dispositif parce que nous estimons qu'ils sont contraires aux dispositions qui favoriseraient en ce moment le courant d'idées qui vient de se dégager et que j'ai essayé de faire ressortir ici.

10. **M. GALLIN-DOUATHE (République centrafricaine)**: Un groupe de pays africains et latino-américains, parmi lesquels la République centrafricaine, avait proposé à la Commission politique spéciale un projet de résolution qui, dans notre esprit, était susceptible de contribuer à la solution d'un des problèmes les plus délicats dont ait à connaître notre organisation, et dont l'existence constitue une menace constante pour la paix. Ce problème politique se double d'un grave problème humain: celui des réfugiés arabes.

11. Avec les autres auteurs de ce projet de résolution commun, ma délégation espérait que notre appel pour la recherche d'une solution pacifique, fondée sur les principes mêmes de la Charte des Nations Unies, serait entendu de tous. Nous nous sommes trompés et nous en sommes profondément déçus.

12. Hier, en commission, nous avons été saisis également d'un projet de résolution dû à l'initiative de la délégation des Etats-Unis. Ce projet était beaucoup moins ambitieux que le nôtre puisqu'il

évitait d'aborder les aspects politiques du problème et s'attachait, dans un esprit réaliste, au seul aspect humain. Bien qu'il ne se soit agi là, à notre avis, que d'une tentative beaucoup trop partielle, qui n'allait pas au fond de la question — qui est avant tout celle des relations entre Israël et les Etats arabes —, nous avons estimé que ce projet pouvait être accepté en tant que pis-aller puisqu'il fallait bien décider quelque chose en faveur des réfugiés arabes. Mais hier des amendements ont été introduits dans le corps du projet de résolution des Etats-Unis, qui lui confèrent un caractère tout à fait différent.

13. Dans cette grave affaire, il nous semble que l'aspect politique ne peut pas être abordé sous une forme indirecte et pour ainsi dire dissimulée. S'il s'agit des rapports entre Israël et les Etats arabes, qu'on le dise franchement et que l'on invite les parties intéressées à négocier. C'est ce que nous avons essayé de faire.

14. Ma délégation fait donc sien le point de vue de celle qui nous a précédés à cette tribune, à savoir qu'un vote par division serait souhaitable. Si les modifications apportées au texte initial étaient maintenues, ma délégation devrait en tirer les conséquences.

15. **M. COMAY (Israël)** [traduit de l'anglais]: En expliquant son vote, ma délégation traitera d'abord des deux amendements au projet de résolution qui sont maintenant devenus les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/5068]. La décision de reconstituer la Commission de conciliation, que l'on trouve au paragraphe 3, soulève des problèmes importants et sujets à controverse. La Commission actuelle a été créée en décembre 1948, juste après la fin du Mandat et la constitution d'Israël et avant que les accords d'armistice aient mis fin aux hostilités. Sa composition a été approuvée par l'Assemblée générale [résolution 194 (III)] sur la recommandation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

16. En ce qui concerne la proposition qui nous est maintenant soumise et qui tend à instituer une commission plus nombreuse et dont la composition serait modifiée, l'Assemblée aurait à examiner soigneusement toute une série de questions: Quel était, à l'origine, le mandat fondamental de la Commission? Comment s'est-elle acquittée de ce mandat? Si elle a échoué, quelles sont les raisons de cet échec? Est-ce qu'une commission différente surmonterait ces obstacles? Le mandat primitif de la Commission devrait-il être révisé compte tenu des changements intervenus, des circonstances et des leçons qu'on peut tirer de 13 années d'expérience? S'il doit y avoir un changement, quels sont les critères que devraient appliquer les conciliateurs pour gagner la confiance et obtenir la collaboration des diverses parties? Pour le choix des membres, une procédure tout à fait différente de la procédure originale devrait-elle être adoptée?

17. Aucune de ces questions n'a été sérieusement étudiée, aucun point y relatif n'ayant été inscrit à l'ordre du jour, et l'on nous demande de remanier de fond en comble un certain organe des Nations Unies — la Commission de conciliation pour la Palestine — lors de la discussion d'un rapport fait par un autre organe des Nations Unies, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La nature de l'attaque des pays arabes contre la Commission durant

le débat sur cette question a considérablement accru l'inquiétude que le rafistolage irréflecti et précipité de ce mécanisme de paix avait déjà suscitée. Les Arabes ont sévèrement critiqué la Commission pour avoir essayé de faire précisément ce pour quoi elle a vraiment été créée, c'est-à-dire parce qu'elle a cherché à réaliser un accord au lieu d'imposer sa volonté à l'une des parties. En d'autres termes, les délégations arabes cherchent à supprimer la Commission de conciliation et à la remplacer par une "commission de coercition". Elles espèrent que la proposition figurant au paragraphe 3 fraiera la voie à ce changement vraiment fondamental. Cette proposition n'est nullement innocente. Il est facile d'en distinguer l'objectif politique. C'est pourquoi on cherche à faire adopter précipitamment une telle proposition par l'Assemblée sous l'étiquette d'une autre question et sans la soumettre à l'examen approprié, minutieux et détaillé qui s'instituerait si elle était inscrite à l'ordre du jour de façon régulière. L'adoption du paragraphe 3 ne facilitera en aucune façon la solution du problème complexe qui nous est soumis, mais ajoutera simplement à ce problème un nouvel élément de discorde.

18. Pour cette raison, ma délégation, représentant l'un des gouvernements en cause, votera contre le paragraphe 3 et elle espère que ce paragraphe sera rejeté.

19. Le paragraphe 4 du projet de résolution souffre du même défaut fondamental qui se cache derrière le paragraphe 3. Dans ce paragraphe, on essaie de substituer la coercition à la conciliation. Plus précisément, il aurait pour effet de donner pour instruction à la Commission de conciliation d'écarter la délégation d'Israël, d'ignorer sa souveraineté et de "prendre des mesures" au sujet de biens situés dans un Etat Membre sans se soucier, probablement, de traiter avec le gouvernement de cet Etat. Et comment la Commission s'acquitterait-elle de cet étrange mandat, qui serait unique dans l'histoire de l'Organisation et dans les annales du droit international? Evidemment, la Commission ne pourrait pas s'acquitter d'un tel mandat. Le but de cette proposition de tutelle des Nations Unies, à peine déguisé, n'est pas de faire quelque chose d'utile et de constructif pour le bien-être des réfugiés, mais de se diriger vers des objectifs purement politiques.

20. Pour les délégations qui sont véritablement préoccupées du sort des réfugiés, il serait bon d'examiner rapidement ce qui s'est passé jusqu'à présent à propos des biens. La Commission et le Gouvernement israélien sont, en fait, parvenus à une large collaboration. Depuis 1949, Israël offre de négocier un accord d'indemnisation pour les biens immobiliers abandonnés. Au cours des 10 dernières années, nous avons donné toutes facilités aux experts de la Commission de conciliation pour l'accomplissement de la tâche gigantesque qui consistait à identifier et à évaluer les biens individuels tels qu'ils existaient avant la fin du Mandat. En outre, en collaboration avec la Commission, nous avons débloqué tous les comptes bancaires que les réfugiés avaient en Israël et dont le montant total s'élevait à près de 10 millions de dollars, et nous avons remis tous les coffres et objets de valeur qui avaient été abandonnés.

21. Voilà ce qui a été fait. Nous voudrions demander en toute sincérité si ces opérations qui se poursuivent sans discontinuer doivent être compromises et faire place à une proposition purement politique, en vertu

de laquelle les Nations Unies prendraient des mesures unilatérales qu'il n'est pas de leur compétence de prendre et qu'aucun gouvernement qui se respecte ne pourrait accepter. En tout cas, mon gouvernement ne peut traiter de cette question de biens que sur la base de sa souveraineté et de sa législation, et aux termes d'accords librement négociés.

22. Lorsque les paragraphes 3 et 4 seront supprimés, comme nous l'espérons, ma délégation votera pour le projet de résolution. Si ces paragraphes devaient être maintenus, nous voterions contre le projet de résolution. Notre appui à ce projet de résolution est naturellement subordonné aux réserves concernant sa rédaction, que ma délégation a faites au cours de la discussion à la Commission politique spéciale.

23. Mon gouvernement maintient que le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) doit être considéré dans le contexte du mandat fondamental de la Commission et de la responsabilité primordiale qu'ont les gouvernements intéressés d'arriver à un règlement négocié de tous leurs différends encore en suspens. En donnant son appui au projet de résolution sous sa forme primitive, ma délégation désire aussi réaffirmer qu'elle ne considère pas cette proposition comme incompatible avec les objectifs du projet de résolution des 16 puissances que nous avons également appuyé à la Commission. Bien que ce projet de résolution n'ait pas recueilli la majorité des voix, il a eu son utilité, à notre avis, en appelant l'attention sur les racines mêmes du problème des réfugiés et en plaçant la solution de ce problème dans le contexte d'un règlement de paix négocié du conflit fondamental. Nous pensons que l'initiative prise en ce qui concerne cette proposition est aussi d'une grande importance pour le sort futur du projet de résolution des Etats-Unis.

24. Donc, en résumé, ma délégation votera contre le paragraphe 3, contre le paragraphe 4, contre le projet de résolution si ces projets de paragraphes sont maintenus, pour le projet de résolution si les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

25. M. SHUKAIRY (Arabie saoudite) [traduit de l'anglais]: Je vais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/5068] maintenant devant l'Assemblée. Je parlerai particulièrement des paragraphes 3 et 4 de ce projet. Le paragraphe 3 vise la reconstitution de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Je rappelle à l'Assemblée que cette commission a été créée en 1948 en vertu de sa résolution 194 (III). Pour justifier la reconstitution de cette commission, il importe de savoir quels efforts ont été faits par la Commission de conciliation et jusqu'à quel point la Commission a pu rendre compte aux Nations Unies de progrès réalisés par elle dans l'exécution de son mandat.

26. Le mandat de la Commission de conciliation se compose principalement de trois tâches. La première est l'internationalisation de Jérusalem en un corpus separatum sous le contrôle effectif des Nations Unies. C'est là une partie essentielle du mandat de la Commission de conciliation. En second lieu, la Commission de conciliation a été chargée de faciliter le rapatriement des réfugiés et l'indemnisation de ceux qui ne voudraient pas être rapatriés. Le paragraphe 11 de cette résolution 194 (III) en a fait une tâche obligatoire de la Commission de conciliation et a donné aux réfugiés le choix: ceux qui

désiraient être rapatriés pouvaient rentrer dans leurs foyers et ceux qui ne désiraient pas être rapatriés auraient droit à des indemnités à titre de compensation. La troisième tâche a trait aux dispositions territoriales ou au règlement territorial adopté en 1947 par les Nations Unies dans la résolution 181 (II). Telles étaient les trois tâches principales de la Commission de conciliation pour la Palestine qui a été créée en 1948.

27. Maintenant, nous sommes en 1961, au seuil de 1962, et l'Assemblée générale peut être certaine qu'il n'y a eu ni rapatriement de réfugiés ni indemnités versées aux réfugiés, ni internationalisation de Jérusalem, ni règlement territorial quel qu'il soit. Cela est dû essentiellement au fait qu'Israël s'est abstenu de donner suite aux résolutions des Nations Unies, abstention qui a eu en fin de compte pour résultat l'échec de la Commission de conciliation qui n'a pas su comprendre son mandat ni exécuter sa tâche.

28. J'estime qu'un échec qui a duré 14 ans représente une raison suffisante pour remanier un organe des Nations Unies, une institution des Nations Unies, qui a été incapable de s'acquitter de la tâche que les Nations Unies lui avaient confiée. A ma connaissance, il n'y a pas un organe des Nations Unies qui ait échoué pendant 14 ans dans l'accomplissement de sa mission et qui continue encore de remplir des fonctions au nom de l'Organisation.

29. Les Nations Unies ne peuvent maintenir un organe ayant un tel échec à son passif, échec dû principalement au peu d'empressement mis par la Commission de conciliation elle-même à recommander les mesures à prendre, les sanctions à appliquer et ce qui pourrait effectivement insuffler de la vigueur aux résolutions de l'Assemblée générale et donner suite à ses vœux.

30. C'est pourquoi j'estime que le paragraphe 3 du projet de résolution soumis à l'Assemblée est pleinement justifié et bien fondé. Sans doute, la raison principale en est le défi lancé par Israël, mais aussi l'échec de la Commission de conciliation. Les Nations Unies ont au moins le devoir de reconstituer la Commission.

31. Après tout, je ferai remarquer à l'Assemblée que la Commission sera composée de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous ne suggérons pas de choisir des pays étrangers à l'Organisation. La Commission sera représentative des Nations Unies et la paix du monde ne sera pas en danger si la Commission de conciliation des Nations Unies reçoit une composition différente de celle qu'elle a eue jusqu'à présent. Je demande donc instamment à l'Assemblée générale d'accepter le paragraphe 3. Ce serait sage de suivre cette voie.

32. Nous avons mis la Commission de conciliation à l'épreuve dans sa composition actuelle et elle a échoué. Devons-nous persister dans cet échec ou devons-nous envisager un changement? Depuis 14 ans, tout a changé, même les Nations Unies. La composition de l'Organisation a changé. Le nombre de ses membres a doublé. Nous voudrions maintenant avoir une représentation plus large; nous voudrions que toutes les idéologies et toutes les régions géographiques du monde y soient représentées, que la Commission de conciliation des Nations Unies ait une composition qui permette la réalisation de vos désirs et l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

33. Il n'est pas nécessaire d'étudier le mandat de la Commission ni de discuter toutes les questions qui ont été mentionnées. La Commission de conciliation conserverait ses pouvoirs. Elle aurait simplement une nouvelle composition, rien de plus, rien de moins.

34. En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet de résolution soumis à l'Assemblée, une idée tout à fait innocente y a été introduite. Elle consiste simplement à demander à la Commission de conciliation reconstituée d'élaborer des mesures efficaces pour la protection des droits et intérêts des réfugiés de Palestine.

35. Il est un fait indéniable: nous avons maintenant 1 200 000 réfugiés vivant sous la tente et dans des camps, et ces réfugiés ont des biens dans leur pays. Ils ont des vignobles, des terres, des maisons, toutes sortes de biens. Pourquoi ces gens doivent-ils maintenant rester en exil, sans argent, sans foyer, loin de leurs biens et de leur patrie? S'ils ont des biens, ce ne serait que justice de leur permettre d'en avoir le revenu. Pourquoi doivent-ils vivre de la charité alors qu'ils pourraient vivre de ce revenu? Ce serait un minimum de justice que les Nations Unies veillent à ce que ces réfugiés qui sont sous leur protection, qui sont l'héritage de la Ligue arabe — les Arabes de Palestine — reçoivent de justes garanties. Permettez-moi de vous rappeler que nous faisons l'objet d'une mission sacrée de la Société des Nations, legs qui est échu aux Nations Unies.

36. Dans les chapitres Ier, II et III de sa résolution de 1947, l'Assemblée a prévu expressément les droits des Arabes sur leurs biens, leurs édifices religieux, leurs terres, et tous les droits de l'homme. Elle a aussi prévu dans sa résolution de 1947 que ces garanties resteraient sous les auspices des Nations Unies. Il est de toute justice qu'un réfugié ait droit à ses biens, au loyer de ses propriétés, à ses revenus, de manière à pouvoir vivre dans la dignité et dans l'honneur plutôt que dans la pauvreté, dans la misère, sous la tente et dans des camps, et de la charité des Nations Unies.

37. S'il en est ainsi, les engagements financiers des Nations Unies seront allégés. Ce sera aussi un allègement de bien des contributions financières des gouvernements participants si ces personnes sont autorisées à vivre du revenu provenant des loyers de leurs propriétés. Pourquoi ne pas dire à la Commission de conciliation reconstituée de proposer des mesures efficaces pour la protection de ces droits? Est-ce que les Nations Unies sont contre la protection des droits de l'homme, contre la protection du droit de propriété, contre la protection des intérêts de ces malheureux réfugiés qui ont été déracinés sans pitié de leur patrie? On doit avoir pitié de ces réfugiés qui vivent maintenant à la charge des Nations Unies.

38. Maintenant, nous approchons de Noël, de la commémoration de la naissance de Jésus-Christ, qui a apporté la paix au monde et a prêché les principes de paix dans une mission de paix, de justice et de bonté, et je voudrais souligner ceci: soyons bons, soyons justes envers ces réfugiés. Nous devons leur accorder un minimum de justice, de telle façon que leurs biens ne puissent être confisqués sous prétexte de souveraineté. Il ne peut y avoir de souveraineté permettant le vol. Il ne peut y avoir ici, à l'Organisation des Nations Unies, une souveraineté permettant à un Etat quelconque de voler la propriété

d'un simple particulier. Cela n'est pas de la souveraineté. Même lorsque les Nations Unies ont recommandé en 1947 la création d'Israël, elles ont prévu que la souveraineté d'Israël serait limitée, que la souveraineté d'Israël serait restreinte et qu'elle devrait être restreinte par les droits des Arabes vivant dans la région sous le contrôle d'Israël. Voilà ce qu'ont prévu les Nations Unies. La résolution de 1947 prévoyait que la constitution d'Israël devrait garantir les droits des Arabes, qu'elle devrait comprendre des dispositions statutaires correspondant aux chapitres Ier, II et III de la résolution. Les droits des réfugiés sont d'une évidence éblouissante, aussi éblouissante que la lumière du jour sous un soleil rayonnant.

39. Je vous conjure d'examiner sérieusement ce problème. C'est une question de justice. Ce n'est pas une question politique. Ce n'est pas un conflit d'idéologies. C'est une question de droits de l'homme. La question soumise à l'Assemblée est de savoir si l'Assemblée est disposée à protéger les droits de l'homme ou à les ignorer. La décision quant à notre vote sur l'ensemble du projet de résolution dépendra du résultat du vote sur les paragraphes 3 et 4 de ce projet.

40. Le PRESIDENT: Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour expliquer leur vote avant le scrutin. Je vais donc mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/5068]. Auparavant, toutefois, je tiens à signaler que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé des votes séparés sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif.

41. La parole est au représentant du Maroc pour une motion d'ordre relative au vote.

42. M. BENABUD (Maroc) [traduit de l'anglais]: Ma délégation demande qu'après les votes séparés sur les paragraphes 3 et 4 l'Assemblée procède à un vote séparé par appel nominal sur l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif.

43. Le PRESIDENT: Nous allons donc voter d'abord sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qui figure au rapport de la Commission politique spéciale [A/5068].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Japon, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Chine, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire.

Votent contre: Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Australie, Autriche, Belgique, République centrafricaine, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Islande, Irlande, Israël.

S'abstiennent: Laos, Libéria, Mexique, Népal, Philippines, Sierra Leone, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Bolivie, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Canada, Tchad, Costa Rica, Dahomey, Equateur, Salvador, Grèce, Guatemala, Haiti, Iran, Italie,

Il y a 44 voix pour, 29 voix contre et 25 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 3 n'est pas adopté.

44. Le PRESIDENT: Je mets aux voix maintenant le paragraphe 4 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana.

Votent contre: Guatemala, Haiti, Islande, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Danemark, République Dominicaine, Salvador, Finlande, France.

S'abstiennent: Italie, Japon, Laos, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Philippines, Sierra Leone, Togo, Venezuela, Brésil, Birmanie, Cambodge, Tchad, Chine, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Equateur, Grèce.

Il y a 40 voix pour, 37 voix contre et 21 abstentions.*

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 4 n'est pas adopté.

45. Le PRESIDENT: J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Costa Rica, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haiti, Islande, Inde, Iran, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville).

*Ultérieurement, le représentant de la Thaïlande a demandé que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

Votent contre: Irak, Jordanie, Liban, Libye, Mauritanie, Maroc, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, République arabe unie, Yémen.

S'abstiennent: Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Hongrie, Indonésie, Israël, Mongolie, Népal, Pologne, Roumanie, Thaïlande, Togo, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge.

Il y a 64 voix pour, 14 voix contre et 21 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 1 est adopté.

46. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée générale va se prononcer maintenant sur l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été amendé, c'est-à-dire sans les paragraphes 3 et 4.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Albanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Sierra Leone, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Afghanistan.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie.

Il y a 62 voix pour, zéro contre et 37 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

47. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au délégué de l'Ethiopie pour une explication de vote.

48. **M. HAILEMARIAM** (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Au cours du vote, ma délégation a voulu présenter une motion d'ordre conformément à l'article 90 du règlement intérieur qui stipule:

"Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question."

49. Ma délégation éprouve le plus grand respect pour M. le Président et mon pays éprouve le plus grand respect pour la Tunisie; cela ne fait aucun

doute. Mais, en l'occurrence, ma délégation a été empêchée d'exercer le droit qu'elle tient de l'article 90 du règlement intérieur. Ce que je voulais dire a trait au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, que ma délégation a appuyé sans réserve, conformément à l'explication de vote que j'ai présentée à la Commission politique spéciale [324ème séance]. Mais ce paragraphe n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers. Or ce paragraphe du dispositif avait pour objet de permettre la reconstitution de la Commission de conciliation et, au paragraphe 4 du dispositif, il est fait mention de la "Commission de conciliation ainsi reconstituée". Je voulais donc demander au Président, conformément au règlement intérieur, comment il était possible de voter sur ce paragraphe 4 alors que le paragraphe 3 du dispositif n'avait pas été adopté.

50. La seule raison pour laquelle j'ai soulevé cette question était de donner à ma délégation la possibilité d'être mieux informée avant de se prononcer pour ou contre le paragraphe 4. Conformément aux instructions de mon gouvernement, je devais voter en faveur de cet amendement qui avait été examiné à la Commission politique spéciale, qui était devenu le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution et qui maintenant n'a pas été adopté. Je n'avais demandé à avoir ce renseignement que pour être à même de voter dans les meilleures conditions.

POINTS 59, 61, 67, 56, 60 ET 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Examen des activités et de l'organisation du Secrétariat: rapport du Comité d'experts nommé en application de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale et recommandations y relatives du Secrétaire général

Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin*):

d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général

Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

Questions relatives au personnel:

a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat;

b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;

c) Autres questions relatives au personnel

RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/5064, A/5073, A/5067, A/5074, A/5052, A/5063)

51. Le **PRESIDENT**: J'invite maintenant le Rapporteur de la Cinquième Commission à présenter, en une seule intervention, les rapports concernant les six premiers points à examiner, c'est-à-dire les points 59, 61, 67, 56, 60 et 64 de l'ordre du jour.

*Reprise des débats de la 1082ème séance.

52. M. ARRAÍZ (Venezuela) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'espagnol): Je remercie le Président de m'autoriser à présenter ensemble les six rapports de la Cinquième Commission, mentionnés aux points 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour de la présente séance. Ces six rapports ont trait à des questions diverses. Les cinq premiers concernent des questions qui n'ont pas fait l'objet de grandes discussions à la Cinquième Commission.

53. Le premier des rapports que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée [A/5064] concerne la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique; budgets d'administration des organisations pour 1962".

54. Les membres de l'Assemblée verront au paragraphe 7 du rapport que la Commission a adopté un projet de résolution à l'unanimité. Ce projet figure au paragraphe 8 du rapport et j'espère que les membres de l'Assemblée voudront bien l'adopter.

55. Le deuxième rapport [A/5073] a pour titre: "Examen des activités et de l'organisation du Secrétariat". Il rend compte de la discussion qui s'est déroulée à la Cinquième Commission sur le rapport du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat. Une partie de ce rapport a cependant été examinée séparément au titre du point 63 de l'ordre du jour et il en est rendu compte également à part dans un rapport séparé [A/5063].

56. Les parties du rapport du Comité d'experts [A/4776] qui sont visées dans le présent rapport sont les chapitres III, V, VI et VI relatifs à l'organisation du Secrétariat à l'échelon le plus élevé, aux activités économiques et sociales, à la stabilisation budgétaire et à des observations complémentaires. Le rapport expose la discussion qui s'est déroulée à la Commission et les décisions qu'elle a prises sur ces questions.

57. Sur la question de la "Stabilisation budgétaire", le représentant de la Pologne a fait une proposition, indiquée au paragraphe 16 du rapport, tendant à prier le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'étudier la question d'une subdivision du budget en une partie administrative et une partie opérationnelle, ainsi que d'étudier des mesures et des procédures précises visant à assurer une stabilisation de la partie administrative du budget. Cette proposition, amendée, a été mise aux voix séparément. Les décisions prises par la Cinquième Commission sont indiquées au paragraphe 21 du rapport.

58. Le troisième rapport [A/5067] concerne la question intitulée "Ecole internationale des Nations Unies". Le paragraphe 7 du rapport expose que les délégations de l'Argentine, de Ceylan, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Inde, de la Jordanie, du Liban, de la Pologne et de la Yougoslavie ont présenté sur cette question un projet de résolution [A/C.5/L.700]. Comme il est indiqué au paragraphe 9 du rapport, ce projet de résolution a été adopté par 60 voix contre zéro, sans abstention. J'espère donc qu'il remportera l'approbation des membres de l'Assemblée. Le projet de résolution dont la Cinquième Commission recommande l'adoption figure au paragraphe 10 du rapport.

59. Le quatrième rapport [A/5074] concerne la question intitulée "Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale: Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général".

60. La Cinquième Commission a décidé sans opposition de recommander à l'Assemblée générale de confirmer les nominations proposées par le Secrétaire général et elle présente un projet de résolution à cet effet au paragraphe 3 de son rapport.

61. Le cinquième rapport [A/5052] concerne la question intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

62. On verra au paragraphe 3 du rapport que la Cinquième Commission a approuvé sans objection le projet de résolution recommandé par le Comité de négociation, lequel figure au paragraphe 5 du rapport.

63. Le sixième rapport [A/5063] a été beaucoup plus discuté par la Cinquième Commission. Ce rapport concerne les "questions relatives au personnel"; il comprend les sous-titres ci-après: "Répartition géographique du personnel du Secrétariat", "Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée", "Autres questions relatives au personnel".

64. La Cinquième Commission a examiné en même temps que ces questions le chapitre IV du rapport du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat. Le rapport que je présente retrace le débat dont cette question intéressante a été l'objet à la Cinquième Commission.

65. Deux projets de résolution ont été présentés, l'un par les Etats-Unis, l'autre par 13 puissances. Ces projets de résolution figurent à la fin du rapport aux annexes I et II.

66. Comme on le verra au paragraphe 51 du présent rapport, le représentant du Canada a proposé formellement que la Commission ne vote ni sur l'un ni sur l'autre de ces projets, mais invite le Secrétaire général à prendre en considération la teneur des deux projets, ainsi que les idées exprimées à la Commission au sujet de la question, et à présenter à l'Assemblée générale, à la dix-septième session, son opinion mûrement réfléchie sur les moyens d'améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat.

67. A la 890ème séance, la proposition du Canada a été adoptée par 64 voix contre 9, avec 8 abstentions.

68. D'autres décisions et recommandations de la Cinquième Commission sont indiquées en outre au paragraphe 59 du rapport.

69. J'espère que l'Assemblée générale voudra bien adopter les projets de résolution qui lui sont soumis par la Cinquième Commission.

70. Le PRESIDENT: Etant donné la décision prise par l'Assemblée concernant la procédure, les interventions seront limitées aux explications de vote. En ce qui concerne le point 59 de l'ordre du jour, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le projet de résolution qui nous est soumis par la Cinquième Commission dans son rapport [A/5064] a été adopté par elle à l'unanimité. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que ce projet de résolution est également adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

71. Le **PRESIDENT**: Pour ce qui est du point 61, l'Assemblée est seulement invitée à prendre acte du rapport de la Cinquième Commission [A/5073]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

72. Le **PRESIDENT**: Le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5067], relatif au point 67 de l'ordre du jour, a été adopté sans objection par cette commission. Si un vote formel n'est pas demandé, je le considérerai comme adopté à l'unanimité.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

73. Le **PRESIDENT**: Le rapport [A/5074] relatif au point 56 de notre ordre du jour a trait à la confirmation des nominations, par le Secrétaire général, de MM. William Fiske Frazier, R. McAllister Lloyd, David Rockefeller et Roger de Candolle, en qualité de membres du Comité des placements. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que le projet de résolution qui nous est présenté par la Cinquième Commission dans ce rapport est adopté par l'Assemblée.

Le projet de résolution est adopté.

74. Le **PRESIDENT**: J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5052] a été adopté sans objection par cette commission. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que ce projet de résolution est adopté par l'Assemblée.

Le projet de résolution est adopté.

75. Le **PRESIDENT**: Nous arrivons au rapport de la Cinquième Commission [A/5063] relatif au point 64. Si aucune délégation ne demande à expliquer son vote sur la décision de la Cinquième Commission relative aux points a (Répartition géographique du personnel du Secrétariat) et b (Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée), ainsi que sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission à propos du point c (Autres questions relatives au personnel), je mettrai aux voix successivement la décision de la Cinquième Commission et le projet de résolution contenus dans ce rapport.

Par 82 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la décision de la Cinquième Commission est adoptée.

Par 78 voix contre une, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINTS 62, 55, 26 ET 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale

Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement (fin*)

Force d'urgence des Nations Unies:

a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force;

b) Rapport sur la Force

Projet de budget pour l'exercice 1962 (fin**)

RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/5062, A/5066, A/5065, A/5075, A/5076)

76. Le **PRESIDENT**: J'invite le Rapporteur de la Cinquième Commission à présenter les rapports de la Commission relatifs aux points 62, 55, 26 et 54 de l'ordre du jour. Je soumettrai ensuite chaque point à la discussion.

77. M. **ARRAIZ** (Venezuela) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'espagnol): Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'autoriser à présenter simultanément les rapports de la Cinquième Commission concernant les points 12, 13, 14 et 15 de l'ordre du jour d'aujourd'hui entre lesquels il existe certains liens.

78. Le premier de ces rapports [A/5062] a trait au point 62 de l'ordre du jour de la session, "Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale". Le rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée rend compte des opinions exprimées à la Cinquième Commission au sujet des diverses parties du rapport du groupe de travail [A/4971].

79. La partie de ce rapport qui a plus particulièrement retenu l'attention des membres de la Cinquième Commission est la section D, à propos de laquelle on a présenté un projet de résolution dont il est fait mention au paragraphe 26. Comme l'indique ce paragraphe 26, le Brésil, le Cameroun, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni — auxquels sont venus se joindre plus tard le Libéria, le Pakistan et la Suède — ont présenté un projet de résolution par lequel l'Assemblée générale, reconnaissant qu'elle a besoin d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte en ce qui concerne le financement des opérations des Nations Unies au Congo (ONUC) et au Moyen-Orient (FUNU), déciderait de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question suivante: les dépenses, autorisées par certaines résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constituent-elles des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte?

80. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30 du rapport, la Commission a approuvé par 31 voix contre 10, avec 20 abstentions, le projet de résolution des 10 puissances, dont le texte est intégralement reproduit au paragraphe 34 du rapport.

81. J'espère que les membres de l'Assemblée générale voudront bien adopter le projet de résolution que leur recommande la Cinquième Commission.

82. Le second rapport de la Cinquième Commission [A/5066] a trait au point 55 de l'ordre du jour de la session, "Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions des dépenses et financement". Cette question a été examinée à la Cinquième Commission quelque peu hâtivement, en raison du peu de temps dont nous disposons par suite de la date fixée pour la clôture de notre session, et le rapport se borne à donner un compte rendu schématique des débats. Il indique en outre les comptes rendus où sont

*Reprise des débats de la 1044ème séance.

**Reprise des débats de la 1082ème séance.

consignées les opinions exprimées au cours de la discussion, ainsi que les explications de vote.

83. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 de ce rapport, le Danemark, la Nigéria, le Pakistan et la Tunisie ont déposé un projet de résolution sur cette question. D'autre part, 18 puissances latino-américaines — Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela — ont présenté une série d'amendements au projet en question.

84. Les amendements proposés par les Etats d'Amérique latine ayant été acceptés, le projet de résolution ainsi modifié a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été approuvé par 50 voix contre 11 avec 12 abstentions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 du rapport. Le projet de résolution que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale figure au paragraphe 12 du rapport.

85. J'ai également l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport [A/5065] concernant le point 26 de l'ordre du jour, "Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force". Comme c'était le cas pour le rapport précédent — concernant les opérations des Nations Unies au Congo [A/5066] —, ce rapport se borne à résumer la discussion de façon schématique et à indiquer les comptes rendus dans lesquels figurent les déclarations faites au cours des débats. Il est indiqué au paragraphe 4 du rapport que le Danemark, l'Inde, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Brésil, ont déposé un projet de résolution, projet qui a été ensuite modifié, ses auteurs ayant accepté un projet d'amendement de la France. Le projet de résolution ainsi modifié a été approuvé, à la suite d'un vote par appel nominal, par 51 voix contre 9 avec 13 abstentions, et le texte en est reproduit au paragraphe 9 du rapport.

86. En ce qui concerne le point 54 de l'ordre du jour, j'ai à présenter à l'Assemblée générale deux rapports distincts: le premier, "Projet de budget pour l'exercice 1962", figure dans le document A/5075; les différentes questions qui ont été examinées à propos du projet de budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1962 sont exposées dans les divers chapitres du rapport, à savoir: introduction et discussion générale; bâtiments des Nations Unies; Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées; traitements des juges de la Cour internationale de Justice; classement de Genève aux fins des indemnités de poste; projet de budget: examen en première et deuxième lectures; et enfin projets de résolution. Les discussions auxquelles ces questions ont donné lieu à la Cinquième Commission sont résumées dans les paragraphes 1 à 100 du rapport.

87. En annexe à ce rapport figurent les textes des différents projets de résolution que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Dans l'annexe I sont reproduits les projets de résolution intéressant le budget pour l'exercice 1962, à savoir, les parties A (Ouverture de crédits) et B (Prévisions de recettes). Dans l'annexe II figure un projet de résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires. Dans l'annexe III figure un projet de résolution concernant le Fonds de roulement. Dans l'annexe IV figure un projet relatif à la modernisation du Palais des Nations et dans l'annexe V

figure un projet relatif aux traitements des juges de la Cour internationale de Justice.

88. Enfin j'ai l'honneur de présenter un autre rapport [A/5076] qui concerne également le point 54 de l'ordre du jour de la session et intitulé "Projet de budget pour l'exercice 1962". Comme les rapports relatifs aux opérations des Nations Unies au Congo et à la Force d'urgence des Nations Unies, ce rapport ne donne qu'un exposé sommaire des débats. Comme il est indiqué au paragraphe 2 de ce rapport, le Danemark, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Tunisie et la Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Canada, ont présenté un projet de résolution. Le troisième paragraphe du rapport indique que le représentant de l'Union soviétique a affirmé que la Commission ne pouvait examiner ce projet de résolution dans le cadre du point 54 de l'ordre du jour. Le Président de la Cinquième Commission s'est cependant prononcé en sens contraire et sa décision a été confirmée par un vote de la Commission. Il en est rendu compte aux paragraphes 3, 4 et 5 du rapport.

89. Au paragraphe 6 il est dit que les auteurs du projet de résolution ont accepté un amendement proposé par le Chili. Le paragraphe 7 indique que le Brésil a présenté oralement un projet de résolution qui a été ensuite retiré. Une demande de vote par division sur le projet de résolution a été rejetée à la suite d'un vote par appel nominal dont les résultats figurent au paragraphe 9 du rapport.

90. Enfin, le paragraphe 10 indique le résultat du vote sur le projet de résolution, lequel a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 45 voix contre 11 avec 21 abstentions. Le texte du projet en question figure au paragraphe 11 du rapport.

91. J'espère que les membres de l'Assemblée générale voudront bien approuver les divers projets de résolution que par mon intermédiaire leur a recommandés la Cinquième Commission.

92. Le PRESIDENT: Le Rapporteur de la Cinquième Commission vient, dans son exposé, de couvrir les points 62, 55, 26 et 54 de l'ordre du jour. Je vais maintenant soumettre un à un ces points à l'Assemblée. Le point 62 concerne les procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies. Un rapport du groupe de travail créé conformément à la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale a été soumis à la Cinquième Commission qui nous le transmet dans son rapport [A/5062]. L'Assemblée générale est en outre saisie d'un amendement déposé par la France [A/L.378] et visant le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission.

93. En raison de la décision concernant la procédure, je ne vais donner la parole que pour la présentation de l'amendement et pour des explications de vote. Je la donne tout d'abord au représentant de la France pour la présentation de son amendement.

94. M. MILLET (France): Le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5062] a pour objet de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif afin de déterminer si les dépenses autorisées par un ensemble de résolutions de l'Assemblée générale constituent des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Ce texte a été adopté sans que la Sixième Commission de l'Assemblée ait pu être consultée comme elle

aurait dû l'être, conformément à la résolution 684 (VII) qui a été incorporée sous forme d'annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

95. De l'avis de la délégation française, la question posée à la Cour ne permet pas à celle-ci de se prononcer en toute clarté sur la source juridique des obligations financières des Etats Membres, ni sur les problèmes constitutionnels des Nations Unies qui sont à leur base. La Cour, en effet, ne peut pas apprécier la portée de ces résolutions sans déterminer quelles obligations celles-ci peuvent faire naître pour les Etats Membres d'après la Charte. C'est pour cette raison que la délégation française soumet à l'Assemblée un amendement [A/L.378], dont l'adoption permettrait à la Cour, de déterminer si les résolutions de l'Assemblée ayant trait aux conséquences financières des opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient sont ou non conformes à la Charte. Ce n'est que dans ces conditions que, si la Cour devait être saisie, elle le serait d'une manière qui tienne compte de l'étendue et de la nature des problèmes évoqués dans la proposition de demande d'avis.

96. Le PRESIDENT: Puis-je demander au représentant de la France de bien vouloir préciser l'endroit où son amendement viendrait s'insérer dans le texte?

97. M. MILLET (France): Cet amendement viendrait s'insérer à l'antépénultième ligne du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

98. Le PRESIDENT: Ainsi, l'amendement proposé par la délégation française s'insérerait entre les mots "de l'Assemblée générale" et les mots "constituent-elles des dépenses de l'Organisation".

99. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

100. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution figurant dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5062, par. 34]; aux termes de ce projet, la Cour internationale de Justice serait invitée à donner un avis consultatif sur la question de savoir si les dépenses afférentes aux opérations au Congo et à l'entretien de la Force d'urgence de l'ONU au Proche-Orient sont des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

101. La délégation soviétique est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de solliciter un avis consultatif de la Cour sur cette question, qui est définie avec toute la netteté voulue dans la Charte. L'Article 11 stipule en effet que toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité qui appelle une action doit être renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale.

102. Les Articles 43 et 48 et d'autres articles de la Charte disposent nettement que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de trancher les questions relatives à la participation des Etats aux actions entreprises en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

103. Conformément à l'Article 43 de la Charte, le Conseil de sécurité conclut avec les Membres de l'Organisation des accords relatifs à leur participation au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces accords doivent fixer les conditions dans lesquelles les Etats Membres mettent des troupes et des facilités à la disposition de l'Organisation pour lui permettre de conduire les opérations, ainsi que

les conditions dans lesquelles les dépenses entraînées seront couvertes. Toutes ces questions doivent être réglées conformément aux dispositions de l'Article 43 de la Charte par le Conseil de sécurité.

104. Ainsi, pour décider des opérations relatives au maintien de la paix, il faut prévoir toutes les mesures nécessaires à leur exécution, y compris leur financement.

105. Saisir la Cour internationale d'une question dont la réponse découle de la Charte équivaudrait à mettre en doute des dispositions et principes essentiels auxquels les Etats Membres de l'ONU ont souscrit en signant la Charte.

M. Bitsios (Grèce), vice-président, assume la présidence.

106. La proposition tendant à solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale sur la question précitée n'est qu'une tentative pour trouver des moyens d'exercer une pression sur les Etats qui pour d'excellentes raisons, politiques et juridiques, estiment ne pas pouvoir participer au financement d'opérations telles que l'entretien de la Force d'urgence au Proche-Orient ou les opérations au Congo.

107. Nous avons expliqué à plusieurs reprises à l'Assemblée générale et à la Cinquième Commission que ces opérations sont conduites en violation de la Charte car on les exécute en tournant le Conseil de sécurité.

108. Solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est d'autant plus inutile qu'à la présente séance l'Assemblée générale examinera un projet de résolution figurant dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5066], relatif au financement des opérations des Nations Unies au Congo. Le préambule de ce projet de résolution stipule que:

"La nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire" et que "il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget".

109. La décision de l'Assemblée générale sur ce point constituera la réponse à la question pour laquelle on nous propose de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale.

110. Par conséquent, la délégation soviétique votera contre le projet de résolution tendant à solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

111. L'Assemblée vient d'entendre le représentant de la France présenter un amendement au projet de résolution [A/L.378] soumis par la Cinquième Commission. Bien que l'amendement français améliore un peu le texte de la résolution sur l'avis consultatif de la Cour, son adoption ne modifierait cependant pas la substance du projet de résolution et n'affecterait pas, par conséquent, l'attitude négative de notre délégation à l'égard du projet susmentionné dans son ensemble, même amendé.

112. Aussi, la délégation soviétique s'abstiendra-t-elle sur l'amendement français au projet de résolution.

M. Slim (Tunisie) reprend la présidence.

113. M. HODGES (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur l'amendement présenté par la France [A/L.378].

114. La question du financement des opérations relatives au maintien de la paix se trouve posée à l'Assemblée depuis plusieurs années et il est évident que de profondes divergences d'opinions sont apparues entre les Etats Membres sur le point de savoir si les dépenses autorisées par l'Assemblée générale pour la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et pour les opérations des Nations Unies au Congo constituent des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

115. Nombre des arguments présentés au cours des précédents débats montrent que les divergences d'opinions sur cette question précise sont sans conteste de caractère juridique, même si l'ensemble du problème se trouve compliqué de considérations d'ordre politique. C'est la question pour laquelle le projet de résolution, que la délégation britannique a présenté avec d'autres et dont la Cinquième Commission recommande l'adoption dans son rapport [A/5062], propose de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

116. L'amendement à ce projet de résolution, que vient de présenter le représentant de la France, tend à introduire une question nouvelle. En premier lieu, ma délégation estime que cet amendement est superflu, car la Cour internationale de Justice, en étudiant la question posée dans le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission, ne manquera pas de prendre en considération toutes les dispositions pertinentes de la Charte. Du reste, aux termes du Statut de la Cour, tout Etat Membre qui le désire pourra évidemment présenter à la Cour ses vues quant à la conformité avec la Charte des décisions prises au sujet des dépenses visées dans le projet de résolution. La Cour sera en outre saisie des comptes rendus des débats de la Cinquième Commission et de l'Assemblée générale sur la question en discussion.

117. En second lieu, il semble à ma délégation que l'amendement non seulement est superflu, mais qu'il n'est pas souhaitable. Il compliquerait la question claire et précise que le projet de résolution propose de poser à la Cour. Du reste, ma délégation ne pense pas que dans l'état où se trouvent les affaires de l'Organisation l'Assemblée veuille libeller sa question à la Cour internationale d'une manière qui obligerait celle-ci à examiner la validité d'un grand nombre de résolutions que l'Assemblée a elle-même adoptées à diverses sessions au cours des années.

118. Pour ces raisons, ma délégation votera contre l'amendement.

119. M. PRICE (Canada) [traduit de l'anglais]: Je me propose d'expliquer le vote que va émettre ma délégation contre l'amendement que vient de présenter la France [A/L.378].

120. Le Canada est l'un des auteurs du projet de résolution initial tendant à poser une question à la Cour internationale de Justice. Notre dessein était de solliciter un arbitrage sur une question qui, depuis des années, divise les Etats Membres — la question de l'obligation des Etats Membres de financer deux opérations de l'ONU.

121. L'amendement dont nous sommes saisis vise à élargir considérablement cette question. Dans le passé, l'Assemblée générale a approuvé à de fortes majorités la création et le maintien de la FUNU; elle a de même, depuis les premières décisions prises par le Conseil de sécurité à propos du Congo

en juillet et août 1960, approuvé à de fortes majorités également l'opération menée dans ce pays. L'amendement français met de toute évidence en cause toutes les résolutions adoptées sur ces deux opérations au cours des cinq dernières années. Or, ce ne sont pas ces résolutions qui ont soulevé des difficultés. De toute évidence, les majorités qu'elles ont obtenues indiquent que les Etats Membres sont pratiquement unanimes sur la question des prérogatives et des responsabilités de l'Organisation. Il serait donc détestable que l'Assemblée générale mette en cause devant la Cour un grand nombre de décisions qu'elle a elle-même prises au cours des années.

122. Il existe cependant de nettes divergences de vues à propos de l'application du paragraphe 2 de l'Article 17. Il ne faut pas en déduire que l'Assemblée, dans une brusque crise d'introspection et d'auto-critique, reconnaisse qu'elle se fourvoie depuis longtemps. Il est donc raisonnable et légitime de demander l'avis de la Cour sur cette question. Ma délégation ne peut que conclure que ce qui est en cause ici, c'est la question fondamentale soulevée dans l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [A/4800/Add.1].

123. Quel genre d'organisation aurons-nous ici? Sera-t-elle limitée et confinée à l'interprétation la plus étroite de la Charte, ou bien sera-t-elle quelque chose de plus, s'adaptera-t-elle aux besoins créés par les fluctuations de la vie internationale?

124. En mettant en cause des décisions que l'Assemblée générale a adoptées à de fortes majorités, l'amendement traduit la conception étroite et restrictive que certains se font de l'Organisation, et qui ne saurait être acceptée par ceux d'entre nous qui voient dans les Nations Unies un forum où toutes les puissances de faible et moyenne importance peuvent se faire entendre et exercer leur influence.

125. Pour ces raisons, ma délégation votera contre l'amendement français, comme ne manqueront pas de le faire toutes les délégations qui voient dans l'Assemblée générale l'expression la plus large de l'opinion de la communauté internationale.

126. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation des Etats-Unis se prononce contre l'amendement proposé par la délégation française [A/L.378].

127. Soumettre la question pertinente à la Cour internationale de Justice est, de l'avis de ma délégation et de nombreuses autres, de la plus haute importance pour l'Organisation, de manière à disposer d'un avis consultatif sur cette question que nous débattons depuis longtemps.

128. Quant à nous, nous ne doutons pas que le paiement des contributions destinées à financer les opérations en question soit obligatoire; cependant, nous ne refusons pas à ceux qui pensent différemment la possibilité de faire examiner leur point de vue par la Cour.

129. Il est intéressant de noter que l'auteur de l'amendement s'est prononcé contre cette idée lors des débats devant la Cinquième Commission. Il faudrait des raisons vraiment extraordinaires pour approuver l'objectif d'un amendement présenté dans ces conditions. En bonne procédure, cet amendement aurait dû être présenté à la Cinquième Commission. Il ne l'a pas été. Ce n'est pas le moment de soulever une question nouvelle et, du reste, très vaste, que

la Cinquième Commission n'a pas examinée de façon approfondie.

130. Le représentant de la France a dit que la Cinquième Commission avait commis une erreur en ne consultant pas la Sixième Commission. A cet égard, nous devons préciser que consulter la Sixième Commission est une faculté et non une obligation. L'Assemblée générale n'a pas toujours consulté la Sixième Commission, lorsqu'elle a demandé un avis consultatif. Nous devons également ajouter que cette proposition, si elle a été discutée, n'a pas été présentée formellement par la délégation française au cours des débats de la Cinquième Commission. L'eût-elle été, ma délégation aurait été à ce moment-là disposée à l'appuyer. La présenter maintenant, nous semble inapproprié et inopportun.

131. Nous nous sentons obligés de nous opposer à une proposition qui constitue une nouvelle tentative pour apporter une modification à propos d'une question que la Cinquième Commission a estimé avoir déjà réglée.

132. Nous regrettons profondément de devoir dire ce que nous allons dire maintenant, mais, en raison des importantes questions qui sont en cause, ma délégation se juge tenue envers l'Assemblée d'ajouter quelques mots. Il n'est pas hors de propos de rappeler, en analysant l'amendement français, la politique de non-coopération aux efforts des Nations Unies au Congo que la France a poursuivie pour des raisons qui lui sont propres. Cet amendement, conforme en cela à l'opposition de la France à l'idée même de solliciter l'avis de la Cour, n'éclaircit en rien la question en litige. Il tendrait même à l'obscurcir. A une heure où les Nations Unies déploient le maximum d'efforts au Congo, embrouiller et compliquer ainsi ce qui est essentiellement une question simple serait, juridiquement et psychologiquement, des plus fâcheux. Durant la procédure devant la Cour, le Gouvernement français, comme ceux des autres Etats parties au Statut de la Cour, pourront bien entendu présenter leur point de vue. La France pourra alors, si elle le veut, exposer son opinion sur la question soumise à la Cour.

133. La liberté d'action d'aucun Etat, y compris celle de l'auteur de l'amendement, n'est, par conséquent, injustement ou arbitrairement limitée.

134. Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis votera contre l'amendement français et prie instamment les autres délégations de faire de même.

135. Le PRESIDENT: Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur la liste. Je vais mettre aux voix, en premier lieu, l'amendement (A/L.378) présenté par la France.

Par 47 voix contre 5, avec 38 abstentions, l'amendement de la France est rejeté.

136. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix, dans son ensemble, le projet de résolution qui figure au rapport de la Cinquième Commission (A/5062).

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par la Birmanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Guatemala, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Libéria, Libye, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande,

Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie.

S'abstiennent: Birmanie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chine, Congo (Léopoldville), Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maroc, Népal, Niger, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Togo, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Belgique.

Par 52 voix contre 11, avec 32 abstentions, le projet de résolution est adopté.

137. Le PRESIDENT: Je donne la parole aux représentants pour des explications de vote.

138. M. MILLET (France): La France a voté contre la demande d'avis à la Cour internationale de Justice parce que la question est posée d'une manière équivoque et que l'Assemblée a refusé l'amendement que nous avons proposé pour l'améliorer.

139. Il est nécessaire que l'Assemblée saisisse clairement ce qu'il y a derrière la demande d'avis qui lui est proposée. On veut, par une procédure détournée, régler des questions fondamentales sur lesquelles la France prend les positions suivantes:

140. Premièrement, l'Assemblée générale n'a pas le droit, par le simple vote d'un budget, d'étendre les compétences de l'Organisation; sinon, à elle seule, la compétence budgétaire de l'Assemblée conférerait à cet organe les pouvoirs d'un gouvernement mondial.

141. Deuxièmement, pour tout organe des Nations Unies, le pouvoir d'adresser aux Etats Membres des recommandations ne suffit pas pour leur imposer, sous quelque forme que ce soit, des obligations.

142. Troisièmement, le pouvoir juridique d'adresser aux Etats Membres des recommandations ne permet pas, par le détour d'une décision qui est adressée au Secrétaire général — comme dans le cas de la résolution concernant la situation dans la République du Congo^{1/} — de créer des obligations pour les Etats.

143. Si la Cour était saisie de l'ensemble de ces problèmes, elle serait saisie des vraies questions; mais, même dans cette hypothèse, la France éprouverait les plus grands doutes sur l'opportunité de mettre en jeu la procédure envisagée qui n'est d'ailleurs que consultative. Toutefois, comme la question posée ne répond pas aux exigences de sincérité que mérite l'étude de tels problèmes, la délégation française n'a éprouvé aucune hésitation à voter contre.

144. M. URQUIA (Salvador) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation voudrait expliquer brièvement les raisons pour lesquelles elle a voté contre le projet d'amendement [A/L.378] déposé par la délégation française, et en faveur du projet de résolution

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

figurant à la fin du rapport de la Cinquième Commission [A/5062].

145. Selon le texte de l'amendement français, l'Assemblée générale, au lieu de se borner à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le point de savoir si les dépenses autorisées en vertu des résolutions qui ont créé la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, en 1956, et la Force chargée de mener les opérations des Nations Unies au Congo constituent des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, commencerait par demander si lesdites dépenses ont été décidées conformément aux dispositions de la Charte, ce qui reviendrait de toute évidence à mettre en doute la validité des résolutions approuvées par le Conseil de sécurité dans un cas et par l'Assemblée générale dans l'autre.

146. Nous estimons quant à nous qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur le fait que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité ont agi dans l'exercice légitime de leurs attributions — je dirai même qu'ils n'ont fait que s'acquitter des obligations que leur impose expressément la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales — lorsqu'ils ont adopté lesdites résolutions et lorsqu'ils ont pris des dispositions pour le financement de ces opérations.

147. La seule chose qui nous semble douteuse, c'est le mode de financement ou, en d'autres termes, la répartition des dépenses entre les différents Etats Membres. C'est pourquoi nous avons voté en faveur du projet tendant à demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans les termes employés par le projet de résolution que recommande la Cinquième Commission dans son rapport. Le premier alinéa du préambule de ce projet qui vient d'être adopté est ainsi libellé:

"Reconnaissant qu'elle a besoin d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte en ce qui concerne le financement des opérations des Nations Unies au Congo (ONUC) et au Moyen-Orient (FUNU)".

148. La rédaction de cette partie du préambule nous paraît quant à nous indiquer d'une manière suffisamment claire que cette consultation se situe sur un plan purement juridique sans aucune incidence politique et ne met pas en doute la validité des résolutions adoptées dans les deux cas par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale.

149. M. USHER (Côte-d'Ivoire): La délégation de la Côte-d'Ivoire voudrait dire brièvement les raisons pour lesquelles elle a été amenée à voter en faveur de la résolution qui nous a été présentée. Elle voudrait d'abord dire qu'à son avis le rôle capital de notre organisation est de préserver la paix. Or, les forces d'urgence sont faites pour intervenir partout où la paix est troublée et par conséquent pour rétablir la paix. Nul n'ignore que, dans ces conditions, les forces d'urgence entraînent des dépenses budgétaires qu'il faut couvrir.

150. La discussion qui s'instaure est de savoir si ces dépenses entrent dans les dépenses ordinaires pour lesquelles chacune de nos délégations est obligée de payer ou si ce sont des dépenses extraordinaires. Ma délégation estime alors qu'il est à propos de poser la question à la Cour internationale de Justice pour

avoir tout de même un avis définitif. C'est la raison pour laquelle ma délégation a voté en faveur de cette résolution.

151. Si elle s'est opposée à l'amendement présenté par la France, c'est parce qu'elle estime que cet amendement pose un problème politique, celui de la légalité des décisions prises par l'Assemblée générale, en exécution des décisions du Conseil de sécurité. Il est un fait qu'en prenant toutes ces décisions le Conseil de sécurité n'ignorait pas qu'elles entraînaient des dépenses budgétaires. En conséquence, l'Assemblée générale est liée par les décisions du Conseil de sécurité et se doit de prendre toutes les mesures qui lui permettront de les mettre en application. Ma délégation estime donc qu'il n'y a pas lieu de poser le problème de la légalité des décisions prises par l'Assemblée générale; elle est très étonnée d'ailleurs que ce soit la France qui a déposé cet amendement, car la France est l'une des grandes puissances qui ont la possibilité, par le veto, d'empêcher le Conseil de sécurité de prendre des décisions.

152. Le PRESIDENT: Le débat sur le point 62 de l'ordre du jour est ainsi terminé. Nous passons maintenant au point 55 intitulé "Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement". Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

153. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a déjà exposé à plusieurs reprises sa position sur la question du financement des opérations des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité, comme celles qui sont menées au Congo.

154. La délégation soviétique a indiqué que le règlement des questions de financement de pareilles opérations relève, aux termes de la Charte, de la compétence du Conseil de sécurité.

155. L'Article 11 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité décide de toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et appelant une action. Les Articles 43 et 48 fixent la procédure que le Conseil de sécurité doit suivre pour résoudre les questions relatives à la participation ou à la contribution des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité.

156. La question de la participation de tel ou tel Etat aux opérations de l'ONU et à la fourniture de moyens matériels pour ces opérations ainsi qu'à leur financement est très importante du point de vue politique et doit faire l'objet d'un accord au sein du Conseil de sécurité, conformément à la procédure du Conseil.

157. Selon la Charte, le Conseil de sécurité, à l'exclusion de tout autre organe, décide de toutes les questions relatives à la participation de tel ou tel Etat Membre de l'Organisation aux opérations ou aux activités entreprises par l'ONU en vue du maintien de la paix ou de la sécurité, y compris les questions de financement et d'autres moyens.

158. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité sanctionne aussi les plans d'opérations analogues à celles qui sont exécutées actuellement au Congo. Pour pouvoir prendre en pleine connaissance de cause et en toute responsabilité des décisions relatives aux opérations militaires, le Conseil est assisté, suivant

la Charte, d'un Comité d'état-major. L'Article 47 de la Charte dispose que:

"Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil."

159. Dès le début, les opérations des Nations Unies au Congo se sont effectuées en violation des dispositions les plus importantes de la Charte, en ce qui concerne tant la conduite des opérations militaires que la fourniture des moyens et le financement de ces opérations.

160. Le Conseil de sécurité, responsable de la conduite des opérations de ce genre, a été complètement tenu à l'écart des décisions relatives tant aux plans d'opérations qu'à la fourniture des moyens et au financement de ces opérations.

161. Le fait que le Conseil de sécurité a été tenu à l'écart des opérations des Nations Unies au Congo et que non seulement il n'a pas dirigé ces opérations, mais n'a même pas été appelé à décider de questions comme celles de l'élaboration des plans militaires, des moyens matériels et financiers nécessaires pour ces opérations a entraîné une situation extrêmement peu satisfaisante en ce qui concerne la conduite des opérations au Congo.

162. Ces opérations menées en dehors du Conseil de sécurité et en violation de la Charte ont notamment eu pour conséquence que l'Organisation des Nations Unies s'est trouvée dans une situation financière déficitaire, dans une situation de banqueroute financière.

163. Nous tenons à souligner que la responsabilité de la situation financière actuellement très peu satisfaisante de l'ONU incombe au premier chef aux pays qui ont poussé l'Organisation à adopter un mode de financement illégal des opérations au Congo, c'est-à-dire avant tout aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, et à certains autres Etats.

164. L'Union soviétique s'est élevée à plusieurs reprises et catégoriquement contre le mode de financement illégal des opérations des Nations Unies au Congo. Nous tenons à souligner que l'Union soviétique ne porte aucune responsabilité pour la situation financière difficile dans laquelle l'Organisation se trouve du fait des actes illégaux de quelques Etats Membres, et, d'abord, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de quelques autres puissances.

165. Nous estimons que les Etats responsables de l'évolution des événements au Congo et de la conduite des opérations de l'ONU dans ce pays en violation de la Charte doivent porter également l'entière responsabilité des conséquences financières des actions illégales qui y sont entreprises au nom de l'Organisation.

166. C'est pourquoi la délégation soviétique est opposée à la résolution touchant le financement des opérations au Congo qui envisage de donner à l'Assemblée générale pouvoir de décider de la continuation du financement illégal de ces opérations et elle votera contre son adoption.

167. La délégation soviétique n'a pas l'intention d'expliquer son vote sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies au Proche-Orient. Elle demande que l'on considère la présente intervention comme constituant également une explication de vote sur la question de l'entretien de la FUNU. La délégation

soviétique votera contre l'ouverture de crédits à cet effet puisque pareille mesure, laissant à l'écart le Conseil de sécurité, est contraire aux dispositions de la Charte.

168. M. LORIDAN (Belgique): La délégation belge votera contre le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5066] et ayant trait aux prévisions de dépenses et de financement des opérations des Nations Unies au Congo. Elle est résolument opposée à ce projet pour un ensemble de considérations de principe et d'ordre pratique que je tiens à exposer.

169. La Belgique estime que la question du financement dont il s'agit, autrement que par voie de contributions volontaires, nécessite l'examen le plus sérieux. Une recommandation tend d'ailleurs à demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur cette question.

170. Même si l'on admettait que les Membres de l'Organisation ont l'obligation juridique de supporter ces dépenses, pareille obligation présupposerait un fonctionnement régulier de l'Organisation et une mise en œuvre des résolutions d'une manière conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et notamment au respect des droits de l'homme et des règles essentielles de l'humanité.

171. Or, tel n'est pas le cas. L'intervention des Nations Unies n'a cessé d'être marquée par de flagrants et continuels excès de pouvoir dont l'étendue a entraîné les plus graves conséquences. Les événements du Katanga en sont l'illustration tragique.

172. Le développement de l'action des Nations Unies en véritables opérations de guerre, contrastant étrangement avec la vocation pacifique assignée à l'Organisation aux termes de la Charte, a suscité dans le monde la plus large réprobation. En Belgique, une émotion intense s'empare des couches les plus diverses de l'opinion publique. Le Parlement a élevé des protestations indignées que mon gouvernement a traduites avec force dans les messages de son ministre des affaires étrangères.

173. Mais l'objet même du débat empêche ma délégation de s'étendre davantage sur cet affligeant sujet. On comprendra sans peine que les récents événements dramatiques du Katanga ne peuvent qu'ajouter aux raisons qu'elle avait déjà de refuser son suffrage aux recommandations de la Commission.

174. La Belgique ne peut admettre non plus qu'elle soit l'objet d'une discrimination dénuée de toute justification dans le recrutement du personnel par les Nations Unies et les institutions spécialisées pour l'opération civile entreprise dans la République du Congo. Cette politique discriminatoire est poursuivie jusqu'à ce jour, malgré les nombreuses interventions du Gouvernement belge.

175. Enfin, le projet lui-même contient un paragraphe 8 s'adressant nommément à la Belgique et l'invitant à apporter une contribution spéciale. Ce texte, sa genèse surtout et certains commentaires indiquent, à n'en pas douter, qu'il procède d'une politique inspirée par des sentiments plus ou moins hostiles à l'égard de mon pays. Cette manifestation de partialité suffirait à elle seule à justifier un vote négatif de la part de ma délégation.

176. M. TOURE (Haute-Volta): La délégation de la Haute-Volta votera en faveur du projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission dans son

rapport (A/5066) concernant les incidences financières des opérations des Nations Unies au Congo. Ma délégation s'était abstenue, en Cinquième Commission, lors du vote sur le projet de résolution (A/L.706) relatif aux prévisions de dépenses et de financement des opérations des Nations Unies au Congo parce qu'elle n'avait pas, à ce moment-là, pu étudier ces questions avec toute l'attention et le sérieux qu'elles méritent. Aujourd'hui, c'est en toute connaissance de cause que ma délégation émettra un vote positif.

177. Ma délégation votera également, et pour les mêmes raisons, en faveur du projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission (A/5065) sur la Force d'urgence des Nations Unies.

178. Le **PRESIDENT**: S'il n'y a pas d'autres orateurs, je vais soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission dans son rapport (A/5066). A ce propos, j'ai reçu une demande de vote séparé sur le paragraphe 7 du dispositif, demande présentée par la délégation de la Grèce. Y a-t-il une objection à ce que nous procédions à ce vote par division?

179. Je donne la parole au représentant de la Tunisie pour une motion d'ordre.

180. M. **CHELLI** (Tunisie): Ma délégation a eu l'occasion, au cours du débat qui s'est déroulé à ce sujet au sein de la Cinquième Commission, de s'opposer à tout vote par division sur le projet de résolution incorporé dans le rapport (A/5066) qui nous a été présenté. C'est pour cette raison que je voudrais m'opposer, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, à un vote par division sur l'une quelconque des parties du projet de résolution.

181. Le **PRESIDENT**: Nous sommes en présence d'une objection, formulée conformément à l'article 91 du règlement intérieur, au vote par division. Y a-t-il d'autres orateurs qui désirent parler pour ou contre la motion d'ordre sur le vote par division? Dans la négative, je mettrai aux voix la proposition de division.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Mali, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Afrique du Sud, Belgique, Cameroun, France, Grèce.

Votent contre: Mali, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Sénégal, Somalie, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guatemala, Guinée, Islande, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye.

S'abstiennent: Mauritanie, Mongolie, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen, Afghanistan, Albanie, Australie, Autriche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Chine, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Répu-

blique Dominicaine, Finlande, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Madagascar.

Par 50 voix contre 5, avec 40 abstentions, la motion de vote par division est rejetée.

182. Le **PRESIDENT**: Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution présenté par la Cinquième Commission dans son rapport [A/5066].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Israël, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande.

Votent contre: Madagascar, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Hongrie.

S'abstiennent: Jordanie, Mauritanie, Philippines, Afrique du Sud, Soudan, République arabe unie, Yémen, Afghanistan, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Cuba, République Dominicaine, Irak.

Par 67 voix contre 13, avec 15 abstentions, le projet de résolution est adopté.

183. Le **PRESIDENT**: Je vais maintenant donner la parole aux membres de l'Assemblée qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

184. M. **RAKOTOMALALA** (Madagascar): Je remercie le Président de m'avoir autorisé à expliquer le vote négatif que ma délégation vient d'émettre à l'égard de la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale. Conscient de l'importance de l'ordre du jour qui nous reste à examiner dans un laps de temps extrêmement court, je le ferai brièvement, et je ne voudrais donc pas aborder le fond du problème. Néanmoins, je suis obligé de dire quelques mots concernant les raisons profondes qui ont incité mon gouvernement à me prescrire de voter contre.

185. Exprimant l'émotion de tout le peuple malgache, mon gouvernement a adressé au Secrétaire général par intérim des Nations Unies un télégramme de protestation contre les opérations actuellement menées par la Force des Nations Unies au Katanga. Mon gouvernement estime que les forces des Nations Unies ne sont pas là pour tirer sur de paisibles populations; or, le sang a coulé, le sang innocent. Il apparaît également que le but profond de l'opération a été d'obtenir, par les armes, une capitulation.

186. Mon gouvernement n'est pas d'accord avec ces méthodes non plus qu'avec l'action qui est actuellement entreprise par les Nations Unies au

Katanga. Mon gouvernement souhaiterait qu'une révision d'ensemble de la politique menée par les Nations Unies dans cette partie du monde soit entreprise, de manière que l'action de nos forces ne soit plus que celle qui avait été décidée à l'origine: sauvegarde de la paix et empêchement des désordres.

187. M. MALALASEKERA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: La délégation ceylanaise a voté pour la résolution qui accorde l'appui financier nécessaire à la poursuite des opérations des Nations Unies au Congo. Nous avons voté ainsi parce que nous estimons que l'Assemblée générale doit appuyer sans réserve l'initiative énergique et concrète du Secrétaire général, qui tend à orienter une situation regrettable dans des voies nouvelles et prometteuses. La résolution que nous venons d'adopter devrait être considérée comme un vote de confiance à l'égard du Secrétaire général par intérim. Elle est un symbole d'espoir pour le peuple congolais qui a tant besoin d'espérer dans la grande épreuve qu'il traverse. En fait, nous avons tous besoin d'espérer, surtout si nous songeons aux événements déplorables qui se sont produits au cours des dernières 72 heures et qui mettent en cause l'avenir de l'Organisation.

188. Je veux parler des lamentations des prophètes de malheur qui, au moment où la présente session est près de s'achever, retentissent dans le monde. Certaines délégations, et avec elles une grande partie de la presse qu'elles inspirent, n'ont pas hésité à proclamer que l'Organisation est en passe de s'effondrer. L'alarme semble surtout avoir été donnée par les éléments de droite du monde colonial dont les intérêts sont étroitement liés à la richesse du Katanga. Nous pouvons ne pas nous en inquiéter, car tout le monde sait que, lorsque ces éléments se préoccupent avec angoisse de l'avenir des Nations Unies, ce n'est pas par amour des idéaux de l'Organisation mais par amour de leur portefeuille auquel ils sont prêts à sacrifier le temple de la paix.

189. Mais, malheureusement, une partie de ce vacarme vient également de milieux bien intentionnés mais induits en erreur. Depuis quelques années, il est devenu de mode pour certains gouvernements d'annoncer la fin de l'Organisation chaque fois qu'ils ne parviennent pas à obtenir ce qu'ils désirent. On considère que c'est là une bonne tactique de propagande, un moyen facile d'exercer une pression, un stratagème classique de ce que l'on appelle, dans certains milieux blasés, la guerre psychologique. Je crois pouvoir dire que c'est là une façon odieuse et dangereuse de jouer le jeu de la coopération internationale. Les délégations qui se complaisent dans cette forme de politique savent qu'elles ont recours à des menaces qu'elles n'oseront jamais mettre à exécution; mais cela, les peuples qu'elles représentent l'ignorent le plus souvent. Dans leur immense majorité ils prennent à la lettre leurs déclarations et, endoctrinés par la presse, ils n'ont à leur disposition aucun moyen leur permettant de juger ce jeu comme il le mérite. Pour ces peuples, les sombres prophéties deviennent vérité et réalité. Il est cruel de briser les espoirs placés par les hommes dans les Nations Unies dont on les a amenés à croire, à juste titre, qu'elles sont la dernière et la meilleure chance de salut pour la paix du monde.

190. Les petits Etats ont clairement et sincèrement proclamé leur confiance en l'Organisation; nous devons donc la défendre de toute notre énergie. Quant aux puissances coloniales que les mesures

prises pour liquider leurs possessions chagrinent, qu'est-ce qui vient s'interposer entre elles et l'offensive débridée des peuples opprimés si ce n'est le processus de liquidation dans l'ordre que les Nations Unies, et les Nations Unies seules, leur offrent comme bouclier?

191. La session de l'Assemblée, qui prend fin ce soir, est bien la dernière à mériter des critiques. Cette assemblée a assuré la reprise des négociations sur les questions du désarmement et de l'espace extra-atmosphérique qui se trouvaient dans une impasse. Elle a adopté une position dictée par la morale à l'égard des armes nucléaires. Elle a admis de nouveaux Membres et ses membres sont maintenant au nombre de 104. Elle a mis en route un processus de liquidation ordonné des derniers refuges du colonialisme.

192. Dans le domaine économique elle a, avec une unanimité presque constante, lancé la Décennie pour le développement, du Président Kennedy; j'en conclurai donc que les Etats-Unis estiment que l'Organisation durera encore au moins 10 ans. Les résolutions adoptées sont, dans l'ensemble, destinées à rétablir la justice économique entre possédants et déshérités et à mettre ces derniers sur la voie de la planification nationale. L'Organisation a aussi fait face à la crise financière. L'Assemblée a assigné à la Commission du droit international un certain nombre de tâches nouvelles, dont la moindre n'est pas l'étude des moyens d'assurer la paix et la coexistence pacifique. Je pense qu'on peut mettre à son actif l'influence qu'elle a exercée pour atténuer la crise aiguë qui existait à Berlin lors de l'ouverture de la présente session.

193. On doit également rendre un vif hommage — et ma délégation tient à le faire — au Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Valerian Zorine, et à M. Stevenson, ambassadeur des Etats-Unis, pour la grande leçon de négociation pacifique qu'ils ont donnée en poursuivant sans relâche une série d'entretiens qui ont résolu les graves problèmes soulevés par la nomination du Secrétaire général, par le désarmement et par l'espace extra-atmosphérique.

194. L'Assemblée ne s'est jamais prononcée avec autant d'énergie en faveur des droits de l'homme dans tous les domaines et pour tous les peuples, coloniaux et non coloniaux. Tout ce que l'Assemblée a fait au cours de la présente session a augmenté l'espoir chez un plus grand nombre de peuples dans un plus grand nombre de régions du monde et cet espoir, j'en suis certain, triomphera des prophètes de malheur. C'est pourquoi nous ne devons pas considérer notre époque comme une époque de sombres prophéties, mais comme une époque d'espoir et de foi. Au-delà de nos désirs s'étend l'immense perspective d'un monde neuf, riche en concepts nouveaux de paix et de justice.

195. C'est pourquoi l'Organisation doit être protégée. Ce qui se passera pour l'opération des Nations Unies au Congo est d'une importance vitale pour l'avenir de l'Organisation. C'est pour cette raison que notre délégation a appuyé la résolution tendant à fournir des ressources financières pour cette opération.

196. Avant de conclure, voulez-vous me permettre, Monsieur le Président, de dire que notre délégation tient à rendre un vibrant hommage à la compétence, à l'objectivité et à la sagesse politique avec lesquelles vous avez présidé une session de l'Assemblée qui, commencée dans une crise, va maintenant arrêter

ses travaux sur l'espoir qu'elle demeure la seule instance du monde qui puisse faire face à toutes les crises de l'avenir.

197. M. BINDZI (Cameroun): Je remercie le Président de me permettre de prendre la parole afin d'expliquer le vote que ma délégation vient d'émettre concernant le financement des dépenses des Nations Unies au Congo. Ma délégation a été obligée d'émettre un vote d'abstention. Il peut paraître paradoxal à certains que ma délégation s'abstienne dans un vote ayant trait à des dépenses relatives à une opération destinée, à un pays africain. Je voudrais dire tout de suite que notre vote a plutôt la signification d'un désaccord, du désaccord de ma délégation à l'égard d'abord, de la forme même de la résolution que nous venons d'adopter. Ma délégation aurait souhaité vivement qu'il nous fût permis de voter par division; nous eussions pu ainsi manifester notre accord sur les dispositions qui rencontrent notre agrément en même temps que notre désapprobation pour les parties qui nous semblent à tout le moins excessives.

198. Ma délégation est évidemment en faveur de toute aide que les Nations Unies peuvent être amenées à apporter au pays frère du Congo, bien qu'en ce moment le Gouvernement de la République du Cameroun émette les réserves les plus expresses sur la forme des opérations entreprises aujourd'hui au Congo.

199. Pour en revenir à la résolution elle-même, ma délégation voudrait aussi marquer son étonnement devant l'automatisme du financement tel qu'il est prévu, puisqu'il est décidé que toutes les délégations contribueront automatiquement aux dépenses afférentes aux opérations.

200. Ma délégation doit souligner qu'il y a parmi nous de petits pays qui affrontent, à l'intérieur de leurs frontières, des difficultés qui leur coûtent beaucoup d'efforts, et c'est pourquoi j'estime qu'il ne serait pas très juste que, automatiquement, leur budget se voie grevé de dépenses auxquelles ils n'étaient pas préparés. C'est aussi pourquoi nous aurions souhaité qu'on laisse à la discrétion des gouvernements le soin de décider, le cas échéant, et quand il le faut, s'il leur appartient de venir en aide à d'autres gouvernements.

201. Le PRESIDENT: Nous passons maintenant au point suivant de l'ordre du jour, à savoir le point 26 intitulé Force d'urgence des Nations Unies. Il se compose de deux parties, la partie a (Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force) et la partie b (Rapport sur la Force).

202. A propos de ce point, je fais remarquer que le Rapporteur, dans son exposé, a présenté le rapport de la Cinquième Commission [A/5065] concernant cette question. Les interventions seront donc limitées à des explications de vote concernant la partie a de ce point. Pour ce qui est de la partie b, l'Assemblée est seulement appelée à prendre acte du rapport du Secrétaire général [A/4857].

203. Je donne la parole au seul orateur inscrit pour une explication de vote, le représentant de la Haute-Volta.

204. M. TOURE (Haute-Volta): La délégation de la Haute-Volta a, il y a quelques minutes, fait connaître son opinion sur la résolution qui vient d'être adoptée; elle exprime le même avis pour ce qui est du projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième

Commission [A/5065] concernant le point 26, a. Ma délégation avait, en commission, émis un vote d'abstention. Elle se voit maintenant obligée, après avoir reçu des instructions précises, d'émettre un vote en faveur du projet de résolution relatif au point que nous sommes en train de discuter.

205. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant du Cameroun pour une motion d'ordre.

206. M. BINDZI (Cameroun): Je remercie le Président de bien vouloir me donner la parole. Je m'aperçois à la lecture que le projet de résolution qui nous est soumis par la Cinquième Commission dans son rapport [A/5065] ressemble comme un frère au premier. C'est pourquoi je voudrais demander un vote par division sur le paragraphe 4 du projet de résolution ainsi conçu:

"Décide que le montant de 9 750 000 dollars sera réparti entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la base du barème ordinaire des quotes-parts pour 1962, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous."

207. Le PRESIDENT: La délégation du Cameroun vient de demander le vote par division sur le paragraphe 4 du projet de résolution qui figure au rapport [A/5065] de la Cinquième Commission. En l'absence d'objection à cette motion de vote par division, nous la considérons comme adoptée.

208. Aucune objection n'étant formulée à propos de cette motion de vote par division, je mets aux voix en premier lieu le paragraphe 4 du projet de résolution recommandé dans le rapport [A/5065] de la Cinquième Commission.

Il est procédé au vote à main levée.

Il y a 58 voix pour, 13 voix contre et 21 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 4 est adopté.

209. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Chypre, Danemark, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay.

Votent contre: Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie.

S'abstiennent: Philippines, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, République arabe unie, Yémen, Afghanistan, Belgique, Cameroun, République centrafricaine,

Tchad, Chine, République Dominicaine, Ethiopie, France, Haiti, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Madagascar, Mauritanie, Niger, Pérou.

Par 61 voix contre 11, avec 24 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté.

210. Le PRESIDENT: En ce qui concerne la partie b du point 26 (Rapport sur la Force [A/4857]), je considérerai, s'il n'y a pas d'objection, que l'Assemblée générale prend acte du rapport.

Il en est ainsi décidé.

211. Le PRESIDENT: Nous en avons ainsi terminé avec le point 26 de l'ordre du jour, et nous passons au point 54 qui concerne le projet de budget pour l'exercice 1962. Le Rapporteur a déjà présenté tout à l'heure les deux rapports de la Cinquième Commission (A/5075 et A/5076) relatifs à cette question. Conformément à la décision concernant la procédure, les interventions seront limitées à des explications de vote.

212. M. QUIJANO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: L'explication de vote de la délégation argentine concernera exclusivement le projet de résolution relatif à la situation financière des Nations Unies et à son évolution probable (A/5076). En ce qui concerne les autres rapports présentés par le Rapporteur, nous n'avons aucune observation à formuler.

213. Le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission, qui autorise le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation des Nations Unies et à utiliser le produit de la vente de ces obligations pour combler le déficit financier de l'Organisation, est, sans aucun doute, une des décisions les plus importantes qui aient été prises au cours de la seizième session de l'Assemblée générale; c'est une réaffirmation de notre foi dans les Nations Unies et l'expression de notre désir que l'Organisation continue à fonctionner sans obstacle, et puisse mener à bien tous les programmes et les activités dont les Etats Membres l'ont chargée.

214. C'est ce désir de soutenir et de renforcer l'Organisation des Nations Unies au moment où elle se trouve devant une crise grave, non seulement financière mais aussi politique, qui a déterminé le vote de la délégation argentine sur le projet de résolution qui vient de nous être présenté.

215. Nous avons des réserves très sérieuses à formuler en ce qui concerne la solution proposée pour fournir à l'Organisation les fonds dont elle a un besoin urgent, ainsi qu'en ce qui concerne le système de financement adopté pour assurer le service des intérêts et l'amortissement des obligations qui seront émises conformément à ce projet. Ces réserves tiennent au fait que le produit de la vente des obligations servira à couvrir les dépenses qui ont été faites ou qui seront faites pour les opérations des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

216. Bien que le texte du projet n'en dise rien, puisque cet argent sera versé au Fonds de roulement, on sait bien pour quelle raison le Fonds de roulement est épuisé et l'on connaît bien la cause du déficit financier que nous connaissons.

217. Nous avons estimé, et c'est là la thèse adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1609 (XV) ainsi que dans diverses autres, et notamment dans celle que nous avons approuvée aujourd'hui

même afin d'assurer le financement des opérations du Congo pendant huit mois, que ces dépenses ont un caractère extraordinaire et doivent être financées selon une méthode différente de celle qui est appliquée dans le cas des dépenses ordinaires.

218. Cette méthode de financement extraordinaire tient compte de divers principes déjà énoncés dans les résolutions que j'ai rappelées, et notamment du principe de la responsabilité principale qu'ont les membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de la nécessité d'atténuer les difficultés qu'éprouvent les pays dont les ressources sont limitées à faire face aux engagements financiers hors de proportion avec les contributions ordinaires qu'entraînent ces opérations militaires internationales.

219. La délégation brésilienne a présenté à la Cinquième Commission un projet de résolution dont le texte est reproduit à la page 3 du rapport que nous examinons. Ce projet traduit les réserves que la délégation fait avec celles de nombreux pays, et il exprime notamment la position des pays d'Amérique latine. Par un souci de conciliation qui l'honore et pour ne pas accroître davantage les divergences d'opinions entre les membres de la Cinquième Commission, la délégation brésilienne n'a pas insisté pour que son projet soit mis aux voix, mais nous tenons à dire ici expressément que les idées qui sont contenues dans ce projet constituent à nos yeux les principes fondamentaux devant régir le financement de ces dépenses extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies.

220. Le projet approuvé par la Cinquième Commission, en revanche, prévoit que l'amortissement des obligations et le service des intérêts seront assurés sur le budget ordinaire, et par conséquent supportés par les Etats Membres suivant le barème ordinaire des quotes-parts et il ne tient aucun compte des responsabilités politiques particulières dont j'ai parlé. Nous sommes fermement convaincus qu'en l'occurrence l'application de cette formule n'est pas équitable.

221. Cependant, malgré ces réserves sérieuses et la lourde charge financière que représente cette décision pour un pays comme l'Argentine, qui a besoin de toutes ses ressources pour stimuler son développement économique et mettre en œuvre des programmes de développement social essentiels, nous voterons en faveur du projet de résolution qui donnera au Secrétaire général par intérim les moyens matériels de poursuivre sa tâche difficile.

222. En un tel moment, alors que l'Organisation des Nations Unies se trouve en butte à la fois aux critiques des gouvernements de gauche et de droite, et même de pays qui ont une grande responsabilité dans le maintien de la paix et de l'ordre mondial, nous pensons que cette résolution, si elle est approuvée, permettra de résoudre, au moins provisoirement, les problèmes qui entravent le fonctionnement de l'Organisation; c'est pourquoi nous voulons par notre vote favorable appuyer l'Organisation des Nations Unies et exprimer notre foi en elle, car nous la considérons comme le meilleur instrument de coopération internationale. Nous espérons, en outre, que, une fois surmontée la crise internationale actuelle, les efforts et la bonne volonté de tous les Etats Membres permettront de trouver des solutions définitives plus normales et surtout plus conformes à l'esprit de la Charte.

223. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Actuellement, nous discutons en réalité deux questions complètement différentes. La première concerne en somme le budget pour 1962; la seconde, question distincte qui n'a aucun rapport direct avec le budget de 1962, est celle de l'emprunt de 200 millions de dollars que l'on propose d'émettre au nom de l'Organisation des Nations Unies.

224. Je commencerai donc très arbitrairement par parler de la question essentielle, celle du budget pour 1962, et j'examinerai à part celle de l'emprunt. Permettez-moi donc de commencer par le budget pour 1962.

225. Le projet de budget pour 1962 [A/4770] soumis à l'approbation de l'Assemblée générale s'élève à 81 871 000 dollars. Il reflète la tendance qui existe dans l'Organisation d'augmenter considérablement d'année en année les dépenses et les crédits destinés à les couvrir. Comme nous l'avons déclaré à maintes reprises à la Cinquième Commission et en séance plénière à l'occasion de l'adoption des budgets pour les exercices antérieurs, rien ne justifie un accroissement aussi sensible des dépenses, accroissement qui est la conséquence de défauts graves dans la gestion financière de l'Organisation.

226. Comme nous l'avons déjà dit à la Cinquième Commission, les crédits budgétaires pour 1962 doivent être réduits considérablement. Il faut avant tout réduire les crédits prévus au titre des traitements du personnel du Secrétariat. Pour cela, il y a lieu de réorganiser le Secrétariat, de simplifier sa structure trop lourde, de supprimer les subdivisions inutiles qui font double emploi, de diminuer notablement le nombre des postes fortement rétribués et le personnel qui y est attaché, et de prendre toute une série d'autres mesures. Il est indispensable d'exercer un contrôle plus rigoureux des dépenses, de mieux organiser et utiliser l'appareil du Secrétariat. La situation à cet égard est très loin d'être satisfaisante.

227. La délégation soviétique ne peut pas accepter qu'on inscrive au projet de budget des crédits pour l'entretien de toute une série de missions spéciales et d'activités connexes. Quelques-unes de ces missions ont été créées en violation de la Charte de l'Organisation, en dehors du Conseil de sécurité, et n'ont rien à voir avec l'activité de l'Organisation. Certaines missions existent depuis longtemps, presque depuis la création de l'ONU, et ne sont d'aucune utilité. Elles ne sont pas contrôlées, leur activité n'est pas examinée et l'Assemblée générale approuve d'année en année les crédits correspondants sans que le Conseil de sécurité contrôle leur activité et adopte ainsi les crédits voulus pour leur maintien.

228. La délégation soviétique s'élève également contre la procédure irrégulière selon laquelle l'Assemblée générale prend des décisions sur le financement des dépenses d'opérations, et qui fait que le Conseil de sécurité est tenu à l'écart du règlement des questions touchant le financement des dépenses relatives à l'action en vue du maintien de la paix et de la sécurité entreprise conformément aux décisions du Conseil; or, la décision sur les questions de cet ordre, conformément notamment aux dispositions de l'Article 11 de la Charte, relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

229. Le mode de financement des opérations exécutées dans le cadre des programmes réguliers d'assistance technique aux pays sous-développés n'est pas davantage satisfaisant.

230. Il a pour effet, en raison de l'organisation défectueuse actuelle du financement de l'assistance technique, d'entraver sérieusement une large participation de nombreux Etats Membres de l'Organisation à ces programmes. L'exécution des programmes d'assistance technique se fait sur une base nettement unilatérale, sous la direction et le contrôle d'un petit groupe de pays occidentaux, qui sont principalement des puissances coloniales. La plupart des autres Membres de l'Organisation sont tenus à l'écart d'une participation pratique à ces opérations.

231. Des délégations ont à plusieurs reprises indiqué qu'il était nécessaire de remettre en ordre les finances de l'ONU. Il faut organiser tout le système financier de l'ONU et sa gestion financière de manière à exclure toute violation de la Charte, afin que les finances de l'Organisation ne servent pas les fins politiques de quelque groupe d'Etats Membres contre les intérêts d'autres Membres, contre les intérêts de l'Organisation dans son ensemble.

232. Malheureusement, nous sommes obligés de constater que le budget de l'Organisation pour 1962 ne raffermit pas la situation financière de l'Organisation et ne résout pas les problèmes financiers fondamentaux qui se posent à elle. Ce budget encourage l'excès dans les dépenses, rend difficile la participation de nombreux Etats Membres aux mesures pratiques prises par l'Organisation, notamment dans le domaine politique et dans celui de l'assistance technique.

233. La délégation soviétique ne peut donc appuyer ce budget et votera contre le projet de budget pour 1962.

234. Permettez-moi de passer maintenant à la deuxième question qui a été artificiellement liée à celle du budget de l'Organisation pour 1962.

235. L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution qui figure dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5076] qui propose d'autoriser le Secrétaire général à émettre un emprunt de 200 millions de dollars, à 2 p. 100 d'intérêt, remboursable en 25 ans. Comme il ressort du projet de résolution, on envisage d'utiliser les ressources ainsi obtenues "à des fins qui, normalement, se rattachent à celles du Fonds de roulement", c'est-à-dire de créer un fonds qui pourrait être utilisé pour financer diverses opérations ou activités, analogues à celles qui ont lieu au Congo, au Proche-Orient ou ailleurs. Le financement d'activités ou d'opérations de l'ONU par l'emprunt est contraire à la Charte de l'Organisation. La Charte ne prévoit pas un tel mode de financement de l'activité de l'ONU. Elle prévoit des modalités de financement bien déterminées pour toutes les activités; en particulier, quand il s'agit de dépenses normales, celles-ci sont financées conformément à l'Article 17, qui stipule que:

"Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale."

Quand il s'agit de dépenses extraordinaires afférentes au maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles sont, selon les dispositions de l'Article 43, supportées par les Membres de l'Organisation, conformément aux accords conclus entre eux et le Conseil de sécurité.

236. Le financement de l'activité de l'Organisation des Nations Unies par d'autres moyens, par exemple

par l'emprunt, n'est pas prévu dans la Charte et va à l'encontre des dispositions essentielles de celle-ci. L'émission d'emprunts est non seulement contraire aux dispositions de la Charte, mais encore absolument incompatible avec les grands principes sur lesquels l'Organisation est fondée. L'activité de l'ONU, qui repose sur le principe de l'égalité souveraine de ses membres, peut être financée uniquement par ses membres, uniquement par les Membres de l'Organisation. L'ONU ne peut dépendre financièrement d'institutions ou d'associations qui peuvent lui accorder des prêts. En émettant un emprunt, on donne aux détenteurs d'obligations certains droits à l'égard de l'Organisation et ceux-ci peuvent alors exercer une influence sur l'orientation politique de son activité.

237. La répartition de l'emprunt entre diverses institutions et associations donnera, non seulement aux Etats prêteurs, mais aussi aux forces et groupes politiques de quelques puissances qui auront acquis des obligations, la possibilité d'exercer, par le moyen des finances, une influence sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Par suite de l'emprunt, l'Organisation deviendra un otage aux mains des détenteurs d'obligations. Ceux-ci recevront certains droits sur ses biens et son actif. En émettant un emprunt, l'Organisation serait directement menacée de recevoir une nouvelle orientation, de changer de caractère et de devenir l'instrument et l'arme de la politique de ceux qui auront financé ses activités par l'emprunt.

238. Il y a lieu de relever également que la manière dont la question de l'émission d'un emprunt en vue de financer les activités ou opérations de l'ONU touchant le maintien de la paix et de la sécurité a été examinée en dehors du Conseil de sécurité est aussi contraire à la Charte.

239. La délégation soviétique a déjà souligné à maintes reprises que toutes les questions qui ont trait à des activités de cet ordre doivent être réglées par le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 11, 24, 43, 48, etc., de la Charte.

240. La tentative visant à trancher la question de l'émission d'un emprunt pour financer les activités de l'Organisation sans passer par le Conseil de sécurité est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

241. Selon la proposition relative à l'émission d'un emprunt, le remboursement et le service des intérêts se feront dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation. Ainsi on envisage de faire payer à tous les Membres de l'ONU, selon un barème des quotes-parts habituel, toutes les dépenses relatives aux opérations ou activités des Nations Unies au Congo, au Proche-Orient et dans d'autres cas semblables.

242. Cela est nettement contraire à la Charte, qui prévoit des modalités spéciales pour les décisions, la conduite, l'exécution et le financement dans le cas des activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité. Cela est aussi en contradiction avec la résolution sur le financement des opérations au Congo que l'Assemblée générale vient d'adopter il y a quelques minutes. Selon cette résolution, les dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo se distinguent, par leur caractère, des dépenses de l'Organisation au titre du budget ordinaire et, de ce fait, il faut, pour couvrir ces dépenses extraordinaires, une méthode autre que celle qui s'applique au budget ordinaire.

243. On propose donc à l'Assemblée d'adopter maintenant une résolution qui contredit manifestement celle qu'elle a adoptée il y a quelques minutes seulement au sujet du financement des opérations au Congo.

244. Comme on le voit, les auteurs du projet de résolution relatif à l'émission d'un emprunt de l'ONU veulent trouver un biais pour obliger tous les Membres de l'Organisation à payer les dépenses encourues du fait des actes d'agression perpétrés au Proche-Orient par quelques puissances, dont l'Angleterre, la France et Israël.

245. Les auteurs du projet de résolution veulent de même que les dépenses liées aux événements du Congo et à la lutte qui s'y est déroulée entre les puissances impérialistes soient aussi payées par tous les Membres de l'ONU.

246. Cependant, nous devons tous reconnaître que les événements au Congo ont été provoqués par l'opposition de la Belgique à l'unification de la République congolaise. Si les efforts de l'ONU pour contrecarrer les tentatives colonialistes de la Belgique se prolongent, c'est avant tout parce que certains membres permanents du Conseil de sécurité, en particulier le Royaume-Uni et la France, ont empêché que ces opérations au Congo ne soient menées à bien et ont ainsi forcé l'Organisation à poursuivre l'opération pendant une longue durée et à supporter de ce fait des dépenses considérables. En décidant des moyens de combler le déficit de l'ONU lié aux dépenses et opérations au Congo, on ne peut faire abstraction de ces circonstances.

247. La délégation soviétique tient à souligner que l'Union soviétique et la majorité des autres Membres de l'Organisation n'ont aucune responsabilité dans la conduite des opérations au Congo telles qu'elles ont été menées dans le passé et ont conduit à la mort de Patrice Lumumba, premier ministre de la République congolaise, à la demande duquel, précisément, le Conseil de sécurité avait pris la décision de prêter assistance à la République congolaise contre les agissements des colonialistes belges.

248. Nous tenons à souligner que l'Union soviétique et de nombreux autres Etats Membres n'ont aucune responsabilité dans les événements du Proche-Orient qui ont entraîné l'intervention de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses considérables qui en ont découlé.

249. L'adoption par l'Assemblée générale de la proposition touchant l'émission d'un emprunt de l'ONU, liée à la tentative de faire endosser à tous les Etats Membres la responsabilité du déficit entraîné par les opérations du Congo et de l'entretien des forces militaires au Proche-Orient, porterait gravement atteinte à l'Organisation des Nations Unies et non seulement aggraverait la crise financière de l'ONU, mais encore saperait l'Organisation tout entière.

250. La délégation soviétique estime indispensable de déclarer que, la proposition relative à l'émission d'un emprunt étant contraire aux dispositions essentielles de la Charte, l'Union soviétique considérera comme illégale la décision prise par l'Assemblée générale sur la base dudit projet et la tiendra pour nulle et non avenue.

251. M. KITTANI (Irak) [traduit de l'anglais]: Ma délégation voudrait expliquer très brièvement son vote sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5076].

252. Ma délégation s'abstiendra, comme elle l'a fait à la Cinquième Commission, exactement pour la même raison que nous avons exposée à la 910ème séance de cette commission lorsque le projet de résolution a été mis aux voix et cette raison est que nous n'avons pas reçu d'instructions au sujet de ce problème si important et si complexe. Aussi, en l'absence d'instructions précises de mon gouvernement, ma délégation se trouve-t-elle dans l'obligation de faire les réserves suivantes.

253. Le financement des opérations des Nations Unies relatives au maintien de la paix pose un problème extrêmement complexe qui a des prolongements d'ordre politique, constitutionnel, budgétaire et autres. Ma délégation, à plusieurs reprises, a exposé longuement son opinion à la Cinquième Commission sur cette question difficile. Nous n'avons pas l'intention de la reprendre ici dans le détail, mais il est un aspect de notre position sur lequel il est bon d'insister dans les circonstances actuelles; et je crois que la meilleure façon de l'indiquer est de rappeler une résolution que l'Assemblée vient d'adopter il y a moins d'une heure. Je veux parler de la résolution intitulée "Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions des dépenses et financement", qui dans son préambule déclare:

"Tenant compte du fait que la nature des dépenses extraordinaires différentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget".

254. Nous constatons que le dernier paragraphe du dispositif de la résolution sur laquelle on nous demande de nous prononcer contient des éléments qui sont en contradiction avec la décision déjà prise par l'Assemblée, et que je viens de rappeler; bien que ma délégation se soit abstenue lors du vote sur la résolution relative au financement de l'opération au Congo, nous aurions voté pour cet alinéa du préambule s'il avait été mis aux voix séparément.

255. Le **PRESIDENT**: Il n'y a plus d'orateurs qui désirent expliquer leur vote. Je vais donc mettre aux voix les différents projets de résolution qui figurent aux cinq annexes du rapport de la Cinquième Commission (A/5075). Je les mettrai aux voix, annexe par annexe. L'annexe I comporte trois projets de résolution, les projets A, B et C que je mettrai aux voix l'un après l'autre. Pour commencer, je mets aux voix le projet de résolution A qui figure à l'annexe I du rapport de la Cinquième Commission.

Par 76 voix contre 10, avec 2 abstentions, le projet de résolution A de l'annexe I est adopté.

256. Le **PRESIDENT**: J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le projet de résolution B de l'annexe I a été adopté à l'unanimité par la Cinquième Commission. En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale l'adopte, elle aussi, à l'unanimité.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

257. Le **PRESIDENT**: Avant de mettre aux voix le projet de résolution C de l'annexe I, je signale qu'un vote séparé a été demandé au sujet de l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif. Nous allons donc voter d'abord sur cet alinéa.

Par 76 voix contre 10, avec 2 abstentions, l'alinéa c du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution C de l'annexe I est adopté.

Par 77 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'ensemble du projet de résolution C de l'annexe I est adopté.

Par 80 voix contre 11, le projet de résolution contenu dans l'annexe II est adopté.

Par 81 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution contenu dans l'annexe III est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution contenu dans l'annexe IV est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution contenu dans l'annexe V est adopté.

258. Le **PRESIDENT**: J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution qui figure au rapport de la Cinquième Commission [A/5076].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Guatemala, Guinée, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Birmanie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Chypre, Danemark, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana.

Votent contre: Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, France.

S'abstiennent: Haiti, Inde, Irak, Jordanie, Libye, Mexique, Philippines, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, République arabe unie, Yémen, Afghanistan, Brésil, Cambodge, République centrafricaine, Chine, Congo (Léopoldville), République Dominicaine, Equateur, Salvador, Grèce.

Par 58 voix contre 13, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté.

259. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au représentant du Congo (Léopoldville) pour une explication de vote.

260. M. **NDUKI** (Congo [Léopoldville]): Je remercie le Président de me donner l'occasion d'expliquer notre abstention dans le vote qui vient d'avoir lieu. Ma délégation, en s'abstenant, tant en commission qu'en assemblée générale, ne s'est pas prononcée sur le fond du problème dont l'Assemblée a été saisie. C'est l'absence d'instructions précises de notre gouvernement — et le fait que nous n'avons pas qualité pour engager la responsabilité de la République sur une question aussi importante — qui seule a dicté notre attitude.

261. M. **URQUIA** (Salvador) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation aurait souhaité pouvoir voter en faveur

du projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission dans son rapport [A/5076] et que l'Assemblée vient d'adopter.

262. Nous aurions voulu voter en faveur de ce projet parce que nous comprenons que l'emprunt d'un montant de 200 millions de dollars qu'il envisage est peut-être le seul moyen dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour résoudre la grave crise financière qu'elle traverse.

263. Cependant, étant donné que nous n'avons pas reçu jusqu'ici les instructions voulues et qu'il s'agit

d'une résolution entraînant pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'obligation de contribuer pendant 25 ans, et selon le barème ordinaire des quotes-parts, au paiement d'une somme aussi considérable, ma délégation a préféré s'abstenir, ce qui ne signifie en aucune façon que nous ayons pris position sur un problème aussi grave.

264. Le PRESIDENT: S'il n'y a plus d'orateurs pour cette question, nous allons clore la discussion des points examinés par la Cinquième Commission.

La séance est levée à 19 h 40.